



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS 2010-6

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Renaud c. France 4

UNION EUROPÉENNE

Conseil de l'UE : La déclaration ministérielle de Grenade relative à l'agenda numérique européen 4
Commission européenne : Consultation sur l'avenir des industries culturelles et créatives 5
Commission européenne : Etat d'avancement des négociations actuelles sur l'ACTA 6
Commission européenne : Nouveau « comité des sages » sur la dissémination numérique du patrimoine culturel européen 7

NATIONAL

AL-Albanie

Consultation publique sur la stratégie de radiodiffusion numérique 7
Approbation par le Parlement du rapport du CNRT 8

AT-Autriche

Le VwGH statue sur les conditions de la redevance de l'ORF 8

BE-Belgique

La couverture par VRT du 65^e anniversaire de la libération d'Auschwitz considérée comme non discriminatoire 9
Le télédiffuseur commercial SBS Belgique enfreint la réglementation relative à la publicité 10

BG-Bulgarie

Modification de la loi relative aux communications électroniques 10
Octroi d'une licence de radiodiffusion numérique à la télévision de service public 11
Vente de la première chaîne de télévision privée bulgare 11

CH-Suisse

Assujettissement aux redevances de réception des ménages possédant une connexion ADSL et un radio-réveil 12

CY-Chypre

Renvoi devant la Chambre des députés de la loi interdisant à CYTA de participer à l'appel d'offres pour l'attribution d'une plateforme numérique 12

CZ-République Tchèque

Nouvelle législation relative aux services de médias audiovisuels 13

DE-Allemagne

Arrêt du BGH relatif au droit de la transmission par câble 14
Le BGH réfute l'imputation d'un préjudice au droit d'auteur à la recherche d'images Google 15
Rejet d'une requête en référé contre l'adjudication de fréquences 15
Projet de loi visant à renforcer la liberté de la presse 15
Les ministres-présidents des Länder adoptent la redevance par foyer 16
Publication du rapport d'expertise Kirchhof sur la redevance 16

ES-Espagne

Décision de la Cour suprême dans une affaire de caméra cachée 17
Passage à la télévision numérique achevé 18
Un décret royal pour réglementer les octrois de licences pour la TNT 18

FI-Finlande

Amendement de la loi finlandaise sur le droit d'auteur dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive SMAV 19

FR-France

Incidence de la vente d'espaces publicitaires sur la qualification de sites de partage vidéo 20
Décret fixant la contribution audiovisuelle et cinématographique des chaînes du câble et du satellite 20
Signature d'un accord de coproduction cinématographique entre la France et l'Afrique du Sud 21
Le CSA clarifie la régulation des services de médias audiovisuels à la demande 21

GB-Royaume Uni

Rejet de la demande du Parti national écossais d'interdiction de la diffusion d'un débat électoral 22
Nouvelle décision en matière de violation du droit d'auteur 22
Adoption du projet de loi relative à l'économie numérique 23

IE-Irlande

Adoption de la riposte graduée en cas de violation du droit d'auteur 23

IT-Italie

Le tribunal de Milan rend son verdict dans l'affaire Google Video 24

KG-Kirghizistan

Adoption de la loi relative à la radiodiffusion de service public 25

PL-Pologne

Amendement à la loi relative à la presse 26

RO-Roumanie

Une affaire relative à l'attribution des fréquences remonte jusqu'à la Cour de justice de l'UE 28
Poursuite de la campagne « NON à la discrimination » 28

RU-Fédération De Russie

Résolution de la Cour suprême sur la loi sur les médias 29

SE-Suède

Extension des licences collectives étendues dans le cadre de la loi suédoise sur le droit d'auteur 31

UA-Ukraine

Décret relatif à la télévision numérique 32

US-Etats-Unis

La cour d'appel invalide la compétence de la FCC en matière d'Internet 32

LV-Lettonie

Le droit d'auteur en Lettonie 34

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint
Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Nico A.N.M. van Eijk, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, European Audiovisual Observatory (co-ordination) • Véronique Campillo • France Courrèges • Michael Finn • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo Sàrl • Manuella Martins • Diane Müller-Tanqueray • Katherine Parsons • Erwin Rohwer • Sonja Schmidt • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Caroline Bletterer, titulaire du DEA Propriété Intellectuelle – CEIPI (Centre d'Etudes Internationales de la Propriété Intellectuelle) Strasbourg (France) • Amélie Lépinard, titulaire du Master - Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Dorothee Seifert-Willer, Hamburg (Allemagne) • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2010 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Renaud c. France

La Cour européenne des droits de l'homme vient de rendre un arrêt relatif à la diffamation et aux injures sur Internet. Celui-ci est actuellement disponible en français uniquement. La cour a estimé que la critique virulente d'un citoyen en charge d'un mandat public faisait partie intégrante d'un débat fortement émotionnel et que l'accusation de diffamation et injure constituait une violation du droit à la liberté d'expression garanti par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Dans cette affaire, le requérant est un dénommé Patrice Renaud, fondateur d'une association locale (le Comité de défense du quartier sud de Sens) et s'opposant à un important projet immobilier prévu dans la ville de Sens. Pour défendre ses positions, M. Renaud a lancé un site web dans lequel il critiquait à prérent le maire de la ville, qui soutenait le projet de construction. En 2005, puis en 2006 en appel, le requérant avait été cité à comparaître pour diffamation et injure publique envers une personne chargée d'un mandat public, à raison de propos parus sur le site à propos du maire de Sens. Entre autres, le requérant y comparait la politique d'urbanisme du maire à celle de l'ancien dictateur roumain Ceausescu. M. Renaud a été déclaré coupable de diffamation pour avoir avancé que le maire stimulait et encourageait la délinquance en centre ville afin de légitimer sa politique sécuritaire en matière de maintien de l'ordre public. Il avait également insinué que le maire détournait illégalement de l'argent public, ce qui a également été considéré par le tribunal français comme ayant un caractère difamatoire. Il en a été de même pour l'article publié sur le site de l'association, dans lequel M. Renaud écrivait que le maire était cynique, schizophrène et menteur. Le requérant avait été condamné à payer 500 EUR d'amende et 1 000 EUR de dommages-intérêts à la partie civile.

Invoquant l'article 10 (liberté d'expression), M. Renaud a porté l'affaire devant la Cour européenne des droits de l'homme.

Cette dernière a reconnu que le requérant, en tant que président de l'association de résidents opposés à la mise en œuvre du projet immobilier et webmestre du site Internet de l'association, avait critiqué des citoyens publics et des élus dans le cadre d'un débat public. Elle a admis qu'en partie, la formulation employée par M. Renaud était fortement polémique et vi-

rulete, mais elle a fait observer que, d'autre part, un maire doit tolérer ce type de critique comme faisant partie du débat public, lequel est fondamental dans une démocratie. La cour a estimé que lorsqu'un débat porte sur un sujet émotionnel tel que le cadre de vie des riverains d'un projet immobilier, les élus doivent faire preuve d'une tolérance particulière quant aux critiques dont ils font l'objet et doivent accepter « les débordements verbaux ou écrits ».

La cour a également considéré que certes, les déclarations de M. Renaud étaient des jugements de valeur, mais qu'ils reposaient sur des bases factuelles suffisantes; elle a conclu que les autorités judiciaires françaises avaient négligé l'intérêt et l'importance de la liberté d'expression dans cette affaire.

La condamnation de M. Renaud a donc été considérée par la cour comme une interférence avec son droit à la liberté d'expression ne correspondant à aucun besoin social impérieux. De plus, elle risquait d'avoir un effet dissuasif quant à la participation citoyenne à ce type de débat public. Dès lors, la cour a conclu à la violation de l'article 10 de la Convention.

• Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième chambre), affaire Renaud c France, requête n° 13290/07 du 25 février 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12444>

FR

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Conseil de l'UE : La déclaration ministérielle de Grenade relative à l'agenda numérique européen

Réunis le 19 avril 2010 à Grenade sous la présidence espagnole, les ministres des télécommunications et de la société de l'information des Etats membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen ont adopté la déclaration relative à l'agenda numérique.

La déclaration souligne le fait que la stratégie Europe 2020 suppose que l'Union européenne trouve rapidement la voie d'un redressement efficace pour contre-carrer les effets de la récente récession économique. Etant donné que le secteur des TIC est un moteur essentiel de croissance et d'emploi pour l'économie européenne, l'Europe pourrait rejoindre la voie rapide de la croissance en améliorant sa compétitivité globale sur le terrain de l'économie numérique. A cette fin, la déclaration plaide en faveur des huit mesures suivantes :

1. La création d'infrastructures permettant l'accès du réseau à large bande à tous les citoyens, le déploiement de réseaux haut débit compétitifs de nouvelle génération ou encore l'évolution de services numériques sans fil. La déclaration souligne en outre l'importance d'un spectre de fréquences radioélectriques efficace et de l'adoption future d'un programme de l'Union européenne à ce sujet.

2. La promotion d'une approche sécurisée et confiante de la libre circulation des idées et des informations sur Internet. Cet objectif peut notamment être atteint grâce à la mise en œuvre des nouvelles dispositions de l'UE relatives à la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques, reposant sur des systèmes d'identification électronique destinés aux consommateurs et aux entreprises, ou bien en sensibilisant le public à ces questions et en impliquant les citoyens dans leur environnement numérique.

3. Le renforcement et la promotion - cruciaux dans certains domaines - des droits des utilisateurs de communications électroniques, de services en ligne et de services de réseautage social en ligne. La déclaration suggère l'élaboration d'un «Code du droit numérique des communications électroniques et des services en ligne».

4. L'encouragement d'un marché numérique unique européen. Les obstacles d'origine réglementaire devraient être éliminés, les marchés européens de contenus numériques de même que l'accès à ces contenus mis en avant et l'héritage culturel de l'Europe numérisé et largement diffusé. La déclaration est également en faveur d'une solution d'attribution de licence multi-territoriale afin de remédier à la fragmentation des marchés de contenus

5. Le développement de services numériques publics performants. La déclaration mentionne tout spécialement l'importance de pouvoir réutiliser les informations provenant du secteur public, de tendre vers l'usage d'identifiants et de signatures électroniques et de multiplier les services administratifs numériques, l'objectif étant de renforcer l'ouverture et la transparence des organes du gouvernement et d'encourager la participation des citoyens.

6. Le renforcement de la compétitivité du secteur européen des TIC, supposant un soutien accru des efforts européens de recherche, développement et innovation ainsi que l'encouragement des PME de haute technologie et autres entreprises TIC européennes, surtout dans des domaines pour lesquels l'Europe est susceptible de se placer en leader sur le marché.

7. La promotion, lors de forums internationaux, de la position européenne sur les questions ayant trait à l'agenda numérique.

8. L'analyse comparative de la société de l'information. La stratégie d'implantation devrait être réguliè-

rement contrôlée et s'accompagner de la définition d'objectifs principaux.

La déclaration insiste également sur l'importance d'une société numérique réellement englobante, veillant notamment aux besoins des citoyens atteints de handicaps.

Ironie du sort, c'est précisément grâce à la visioconférence ISDN que la réunion interministérielle en Andalousie a pu avoir lieu, certaines délégations n'ayant pas pu se déplacer en raison de l'interruption du trafic aérien provoquée par l'éruption volcanique en Islande.

• Déclaration ministérielle de Grenade relative à l'agenda numérique européen
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12450>

EN

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Consultation sur l'avenir des industries culturelles et créatives

Le 27 avril 2010, la Commission européenne a lancé une consultation publique en ligne visant à dévoiler le potentiel global des industries européennes culturelles et créatives (ICC). La consultation fait écho à la publication d'un livre vert qui met en évidence la capacité encore mal exploitée de ce secteur économique à générer croissance et emplois.

Le livre vert entend par «industries culturelles» les industries qui « produisent et diffusent des biens ou des services considérés au moment de leur conception comme possédant une qualité, un usage ou une finalité spécifique qui incarne ou véhicule des expressions culturelles, indépendamment de la valeur commerciale que ces biens ou services peuvent avoir ». Outre les secteurs traditionnels des arts (arts du spectacle, arts visuels et patrimoine culturel), ces biens et services incluent également les films, les vidéos, la télévision, la radio, les jeux vidéo, les nouveaux médias, la musique, les livres et la presse. Les «industries créatives» sont pour leur part définies comme étant « les industries qui utilisent la culture comme intrant et possèdent une dimension culturelle, quoique leurs productions soient essentiellement fonctionnelles ». Elles incluent l'architecture et le design ainsi que des sous-secteurs, comme la conception graphique, la création de mode ou la publicité. Ensemble, les industries culturelles et créatives fournissent des emplois de qualité pour 5 millions de personnes de l'Union Européenne et sont constituées d'entreprises très innovantes à fort potentiel économique.

La consultation publique porte sur trois thèmes. Elle demande tout d'abord aux parties directement

concernées ou non comment l'Union européenne devrait encourager les industries culturelles et créatives à expérimenter, innover et agir en véritables entrepreneurs. Elle explore ensuite l'éventail d'aides qui permettraient aux ICC de s'assurer une présence mondiale. Enfin, elle cherche à évaluer les retombées des ICC sur les autres industries et sur la société.

En ce qui concerne les technologies de l'information et de la communication, la Commission note que les ICC se trouvent dans un contexte évoluant rapidement, caractérisé par la vitesse du développement et du déploiement global de ces nouvelles technologies. La Commission porte une attention particulière aux industries produisant des contenus enregistrés, gravement touchées par le piratage et les pertes enregistrées dans la vente de supports physiques. Ces changements affectent les schémas traditionnels de production et de consommation et poussent les industries à tirer le meilleur parti de leurs contenus. Les industries concernées ont besoin de développer de nouveaux modèles d'entreprise plus innovants. Cependant, veiller à la bonne marche des affaires en cours tout en investissant et en essayant d'appliquer de nouvelles techniques de gestion peut constituer un défi pour de nombreuses entreprises créatives.

La consultation publique se prolongera jusqu'au 30 juillet 2010. Les résultats seront analysés et résumés dans un rapport qui sera publié sur le site Internet de la Commission aux alentours de septembre 2010.

- "La Commission lance une consultation publique sur l'avenir des industries culturelles et créatives", Bruxelles, 26 avril 2010, IP/10/466

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12476> DE EN FR

BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV			

- "Livre vert - Libérer le potentiel des industries culturelles et créatives"

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12477> DE EN FR

BG	CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV
MT	NL	PL	PT	RO	SK	SL	SV			

Stefan Kulk

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Etat d'avancement des négociations actuelles sur l'ACTA

En octobre 2007, des négociations privées ont commencé sur un nouvel accord commercial international sur la contrefaçon, l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA), entre les partenaires commerciaux suivants : l'Union européenne (représentée par la Commission européenne), les Etats-Unis, l'Australie, le Canada, le Japon, la Corée du Sud, la Nouvelle-Zélande, le Mexique, le Maroc, Singapour et la Suisse.

L'ACTA est appelé à devenir un nouveau traité multilatéral, améliorant les normes internationales pour la mise en application des droits de propriété intellectuelle, afin de lutter plus efficacement contre le commerce des produits contrefaits et piratés.

Jusqu'à récemment, les négociations sur l'ACTA étaient secrètes. A l'exception d'un bref résumé de conclusions après chaque cycle de négociations, aucun document officiel n'était publié. Ce manque de transparence a lancé la controverse sur l'ACTA parmi les autorités de protection des données, les ONG, les spécialistes du droit d'auteur et autres groupes d'intérêt public. Depuis l'ouverture des négociations, des chapitres de l'Accord étaient régulièrement transmis officieusement au public. Cela a débouché sur de vastes discussions et préoccupations quant à la façon dont l'ACTA influencerait et modifierait les législations nationales. La définition du piratage selon les documents qui ont transpiré permet d'obliger les fournisseurs d'accès Internet (FAI) à adopter des politiques de déconnexion basées sur le principe de la riposte graduée pour les personnes violant les droits d'auteur. Les politiques de riposte graduée ont des implications sur la protection de la vie privée (voir IRIS 2010-4: 5).

Le 10 mars 2010, le Parlement européen a adopté une résolution sur la transparence et l'état d'avancement des négociations ACTA. Le Parlement européen s'est référé aux articles 207 et 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFEU). Selon le Parlement européen, la Commission européenne a l'obligation légale d'informer le Parlement, immédiatement et intégralement, à toutes les étapes de négociations internationales. Le Parlement a demandé la communication des documents préparatoires de l'ACTA au Parlement et au public.

De plus, le Parlement a insisté sur le fait que l'Accord proposé peut ne pas prévoir l'introduction de procédures de « riposte graduée ». Cela afin d'éviter de violer les droits de l'homme fondamentaux, tels que le droit à la liberté d'expression et au respect de la vie privée et le principe de subsidiarité. En outre, le Parlement a menacé de prendre les mesures qui s'imposent, y compris porter l'affaire devant la Cour de justice des Communautés européennes, s'il n'est pas informé immédiatement et intégralement des négociations.

Le 16 avril 2010, les partenaires commerciaux de l'ACTA ont publié une déclaration commune sur l'ACTA après avoir terminé le huitième cycle de négociations en Nouvelle-Zélande, du 12 au 16 avril 2010.

Selon les partenaires commerciaux, les négociations ont avancé à un point tel que publier un projet de texte aidera le processus à arriver à un accord final. L'ACTA respectera des droits de l'homme fondamentaux et les gouvernements ne seront pas obligés d'adopter l'approche de la riposte graduée face aux violations du droit d'auteur sur Internet.

Le projet de texte de l'ACTA a été publié et il est accessible sur le site Web de la Commission européenne depuis le 21 avril 2010.

Actuellement, ce projet de texte fait l'objet de discussions entre des experts en droit d'auteur, des groupes d'intérêt public, des autorités chargées de la protection des données et des ONG.

Le prochain cycle de négociations sur l'ACTA aura lieu en Suisse en 2010. La date précise n'a pas encore été publiée. Les partenaires commerciaux de l'ACTA s'efforceront de conclure l'ACTA en 2010.

• Fiche d'information commune de la Commission européenne sur l'ACTA

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12458> EN

• Résolution du 10 mars 2010 du Parlement européen sur la transparence et l'état d'avancement des négociations ACTA.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12479> FI HU IT

LT LV MT NL PL PT RO SK SL SV DE
EN FR BG CS DA EL ES ET

• Déclaration commune sur l'Accord commercial anti-contrefaçon (ACTA), communiqué de presse du 16 avril 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12460> EN

• Accord commercial anti-contrefaçon, la Commission européenne accueille favorablement la publication des documents de négociation, communiqué de presse du 21 avril 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12461> EN

Fabienne Dohmen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Nouveau « comité des sages » sur la dissémination numérique du patrimoine culturel européen

La Commission européenne a récemment créé un comité des sages chargé de trouver des solutions innovantes pour mettre le patrimoine culturel européen à la disposition du public sur Internet. Ce comité s'appuiera sur le travail précédemment effectué par le groupe d'experts de haut niveau sur les bibliothèques numériques (voir IRIS 2007-6: 5/6, IRIS 2008-7: 5/6). La création du comité des sages s'inscrit dans le cadre d'une stratégie plus large, par laquelle la Commission souhaite relever les défis actuels de la numérisation dans le domaine culturel et, à un niveau plus général, établir un environnement favorable pour les industries de la création dans l'environnement numérique.

Le comité des sages traitera des problèmes relatifs à la numérisation, à l'accessibilité en ligne et à la préservation du patrimoine culturel européen. Il a été invité à formuler des recommandations sur le financement des projets de numérisation, y compris sur des partenariats public-privé. De plus, il étudiera les problèmes de droit d'auteur, comme la concession de licence pour faciliter la numérisation et rendre disponible le matériel protégé par le droit d'auteur, en particulier les œuvres qui ne sont plus imprimées et les

œuvres orphelines (c'est-à-dire, dont les titulaires du droit d'auteur sont introuvables).

Ce comité des sages sera constitué de Maurice Lévy (PDG de Publicis, société française de publicité et de communication), Elisabeth Niggemann (directrice générale de la bibliothèque nationale allemande) et Jacques De Decker (écrivain et journaliste belge). Il a été demandé au comité de soumettre ses conclusions à la Commission avant la fin 2010.

• Stimuler la mise en ligne du patrimoine culturel : la Commission européenne met en place un "comité des sages" sur la numérisation, IP/10/456, 21 avril 2010

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12478> DE EN FR

Stef van Gompel

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AL-Albanie

Consultation publique sur la stratégie de radiodiffusion numérique

Les dernières discussions publiques organisées entre les parties prenantes font l'état d'un grand nombre de défis à relever en Albanie dans le cadre du passage à la radiodiffusion numérique.

Le 27 avril 2010, le *Këshilli Kombëtar i Radios dhe Televizionit* (Conseil national de la Radio et de la Télévision), autorité de régulation de la radiodiffusion, et la représentation en Albanie de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) ont conjointement organisé une conférence intitulée « *Digital Television : Near and Far* » (La télévision numérique : ici et ailleurs). Cette conférence arrive au terme de deux années de campagne de sensibilisation et de débats sur la stratégie du passage à la radiodiffusion numérique. Parmi les participants figuraient notamment des représentants des autorités de régulation, des médias nationaux et locaux et de la société civile.

L'une des principales inquiétudes soulevées au cours de la conférence portait sur le rôle joué par le radiodiffuseur de service public dans le passage au numérique et dans la répartition des fréquences nationales. Selon l'actuelle stratégie, Radio Televizioni Shqiptar (la Radiotélévision albanaise, RTSH) peut prétendre à deux fréquences nationales sur un maximum de huit fréquences. Un grand nombre de participants ont affirmé que RTSH n'avait apporté aucune preuve de sa capacité à pouvoir créer et gérer deux multiplex et,

par conséquent, qu'il convenait de réserver l'un de ces derniers à des opérateurs en mesure d'assumer ce type d'investissement. La fourniture de contenus d'intérêt général dans ces cas de figures suscite cependant des inquiétudes.

Le sort réservé aux nombreuses stations de radio et chaînes de télévision locales dans le contexte du passage au numérique est également source de grandes préoccupations. La stratégie retenue envisage plusieurs options pour la propriété et la gestion des opérateurs de réseau, en privilégiant de confier la propriété de ces réseaux aux consortiums des chaînes déjà existantes. Les représentants des chaînes en question ont d'ores et déjà déclaré que la mise en œuvre de cette option serait particulièrement difficile en raison des investissements considérables qu'elle occasionnerait et de l'incapacité des chaînes de télévision en lice à parvenir à un accord. Cette situation compromettrait le pluralisme de l'information et des médias.

Enfin, la question du devenir des plateformes de radiodiffusion numérique que compte le pays reste un épineux problème. La radiodiffusion numérique terrestre et par satellite en Albanie a été lancée en juillet 2004 par la société Digitalb (voir IRIS 2007-8: 5), suivie par Tring et Shijak TV. Bien que le nombre exact d'abonnés ne soit pas connu, un nombre considérable de foyers disposent déjà d'un accès aux offres proposées par ces plateformes.

L'octroi des licences aux sociétés actuelles et à leurs nouveaux concurrents représentera un test supplémentaire de l'autorité et de l'impartialité du régulateur. La loi relative à la radiodiffusion numérique, qui avait déjà été adoptée par le Parlement albanais en 2007 (voir IRIS 2007-8: 5), sera mise en application à l'issue de l'adoption de la stratégie par une commission ad hoc créée à cette fin.

- Strategjia (Stratégie du passage à la radiodiffusion numérique)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12430> SQ
- *Analysis of the strategy by the OSCE* (Analyse de la stratégie par l'OSCE)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12431> EN

Ilda Londo

Institut albanais des médias

Approbation par le Parlement du rapport du CNRT

Le rapport annuel 2009 des activités du *Këshilli Kombëtar i Radios dhe Televizionit* (Conseil national de la radio et de la télévision - CNRT) a été approuvé le 1^{er} avril 2010 par une résolution de la commission parlementaire de l'éducation, des médias publics et des moyens d'information (voir IRIS 2005-4: 6).

Ce document fournit des informations sur les principales activités du régulateur au cours de l'année 2009, notamment en ce qui concerne l'octroi des licences aux nouvelles chaînes de télévision et stations de radio, la lutte contre le piratage et les problèmes liés à la couverture du spectre de fréquences radio-électriques. Il porte une attention toute particulière à l'élaboration de la stratégie du passage à la radiodiffusion numérique.

La résolution approuvée par la commission parlementaire se félicite du travail effectué par le régulateur et indique que ce dernier a renforcé l'efficacité de son action et a contribué à améliorer la qualité des services de radiodiffusion et la protection des consommateurs et des intérêts des opérateurs.

Le Parlement demande cependant une mise en œuvre de la stratégie de passage au numérique dans les plus brefs délais, une plus grande efficacité de la lutte contre le piratage dans le secteur de la radiodiffusion, ainsi qu'une mise en application plus stricte des normes éthiques relatives aux programmes radiodiffusés.

La commission parlementaire a examiné le rapport annuel et approuvé la résolution avec la seule participation des membres de la majorité. En effet, les membres de l'opposition ont refusé de prendre part à la plupart des activités parlementaires en demandant davantage de transparence dans la procédure et les résultats qui ont conduit à la composition de l'actuel Parlement.

- Komisioni parlamentar për Edukimin dhe mjetet e informimit publik miraton projektrezolutën për Raportin e Këshillit Kombëtar të Radio Televizioneve për vitin 2009 (La commission parlementaire de l'éducation, des médias publics et des moyens d'information approuve le projet de résolution sur le rapport 2009 du Conseil national de la Radio et de la Télévision)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12432>

SQ

Ilda Londo

Institut albanais des médias

AT-Autriche

Le VwGH statue sur les conditions de la redevance de l'ORF

Le 10 mai 2010, l'*Österreichischer Verwaltungsgesichtshof* (tribunal administratif autrichien - VwGH) a décidé que la redevance de l'ORF n'était exigible qu'en cas de possibilité technique effective de recevoir tous les programmes de télévision inclus dans le contrat de fourniture de l'ORF (dossier 2009/17/0177).

Cette affaire fait suite à une décision du VwGH en 2008 (dossier 2008/17/0163 l'avance), qui avait déjà

donné gain de cause à la requérante contre le prélèvement de la redevance de l'ORF. L'ORF avait, à l'époque, informé la requérante qu'en raison d'un changement du système de cryptage, la réception des programmes télévisés sur le lieu de résidence de la requérante ne serait désormais possible qu'avec un décodeur TNT. La requérante ne possédait pas ce type d'appareil et son installation de réception par satellite avec une carte à puce ne lui permettant plus de recevoir les chaînes ORF 1 et ORF 2, elle cessa de verser la redevance de l'ORF. L'organisme Gebühren Info Service GmbH (GIS), qui constitue la partie défenderesse, l'enjoignit alors de continuer à s'acquitter de la redevance, puisqu'elle détenait toujours chez elle au moins une radio ou un téléviseur.

En vertu de l'article 31, paragraphes 1 et 3 de l'*ORF-Gesetz* (loi sur l'ORF - ORF-G), toute personne résidant en Autriche est en droit de recevoir les programmes radiophoniques et télévisés de l'ORF moyennant le paiement régulier d'une redevance, ladite redevance étant due indépendamment de la fréquence et de la qualité des émissions ou de leur réception. L'obligation de verser une redevance audiovisuelle commence et prend fin conformément à la *Rundfunkgebührengesetz* (loi sur la redevance audiovisuelle - RGG), dont l'article 2, paragraphe 1 et l'article 1, paragraphe 1 qui disposent que toute personne détenant un dispositif de réception de la radiodiffusion dans un local est soumise à la redevance.

Un dispositif de réception de la radiodiffusion désigne tout dispositif technique permettant de percevoir directement, de façon visuelle ou sonore, des représentations au sens visé par l'article 1, paragraphe 1 de la *Bundesverfassungsgesetz über die Sicherung der Unabhängigkeit des Rundfunks* (loi constitutionnelle sur la protection de l'indépendance de la radiodiffusion). En 2008, le VwGH en a conclu qu'il existait un lien d'échange entre la réception des programmes de l'ORF et la taxe à payer. Il estime qu'il faut distinguer entre l'obligation de payer la redevance et les modalités de paiement, qui se basent sur la RGG. La référence de l'ORF-G à la RGG fait apparaître qu'aux fins de la redevance audiovisuelle, un dispositif de réception de la radiodiffusion n'est réputé exister que dans la mesure où il permet effectivement de recevoir les programmes de l'ORF, ce qui, en l'espèce, n'était pas le cas. Toutefois, la GIS avait continué à réclamer le paiement de la redevance, puisque la requérante pouvait toujours recevoir les chaînes thématiques ORF 2 Europe et ORF Sport Plus, sans avoir besoin d'une nouvelle carte à puce.

Le VwGH a établi que la redevance télévisuelle de l'ORF n'était exigible que si le dispositif récepteur de radiodiffusion en place permettait la réception de toutes les chaînes télévisées incluses dans le contrat de fourniture de l'ORF. Le contrat de fourniture légal prévoit notamment la diffusion de deux chaînes pouvant être captées au niveau national. Le tribunal considère que si cette prestation n'est pas assurée, il n'y a pas lieu de payer la redevance audiovisuelle.

• *Erkenntnis des VwGH vom 10. Mai 2010, Geschäftszahl 2009/17/0177* (Décision du VwGH du 10 mai 2010, 2009/17/0177)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12474>

DE

Christian M. Bron

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

BE-Belgique

La couverture par VRT du 65^e anniversaire de la libération d'Auschwitz considérée comme non discriminatoire

Le 29 mars 2010, la Chambre de l'impartialité et de la protection des mineurs (*Kamer voor Onpartijdigheid en Bescherming van Minderjarigen*) du Régulateur flamand des médias (*Vlaamse Regulator voor de Media*) a eu à examiner une plainte relative à un message télétexte publié par le radiodiffuseur public VRT à propos de la couverture du 65^e anniversaire de la libération du camp de concentration nazi d'Auschwitz-Birkenau. Entre autres, le message contenait la phrase suivante : « *In Auschwitz zijn zeker 1,1 miljoen mensen omgekomen* » (traduction libre : « A Auschwitz, au moins 1,1 millions de personnes sont décédées »). Selon le requérant, VRT avait omis de mentionner que la majeure partie des victimes étaient des Juifs. En outre, l'emploi du mot « décédées » semblait faire référence à des circonstances accidentelles alors qu'en réalité, les victimes avaient été « exterminées ». De ce fait, le requérant avait prétendu que des informations erronées et intentionnellement incomplètes avaient été diffusées et que VRT avait manqué d'impartialité dans cette page de télétexte. Toujours selon le requérant, VRT avait violé l'article 39 du décret flamand des médias, qui stipule que toute forme de discrimination doit être évitée dans l'ensemble des programmes et que la couverture des nouvelles doit être présentée dans un esprit d'impartialité politique et idéologique (le décret ajoute explicitement que cet article s'applique également au télétexte). VRT a avancé que la plupart des messages télétexte sont préalablement publiés sur son site web (www.deredactie.be), avant d'être synthétisés afin de satisfaire aux exigences de concision du média télétexte. La nature même de ce média fait que certains éléments doivent être brièvement décrits. De plus, VRT a indiqué que le mot « décédées » avait été remplacé par le mot « exterminées » dès la réception par le personnel des services éditoriaux du courriel du requérant. Enfin, le diffuseur public a déclaré qu'il avait opté délibérément pour la non distinction entre les différents groupes de victimes des nazis. Le régulateur a considéré que la première utilisation du terme « décédées » devait être vue comme une conséquence de la manière dont les messages du site web sont reformulés afin d'être adaptés aux contraintes du média. Il a

fait observer que sur le site, le message mentionnait le fait que les détenus étaient gazés et incinérés. En outre, il a décidé que le fait de n'avoir pas mentionné que la majorité des victimes étaient des Juifs pouvait être imputé à la nécessaire concision des insertions télétexte. En effet, cet aspect était longuement abordé sur le site web du diffuseur. Par conséquent, le régulateur a estimé que VRT n'avait pas enfreint son obligation d'impartialité et de non discrimination au sens de l'article 39 du décret des médias.

• ZAAK RUDI ROTH t. NV VLAAMSE RADIO- EN TELEVISIEOMROEP (dossier nr. 2010/0506) BESLISSING nr. 2010/022 29 maart 2010 (Rudi Roth c. NV VRT, 29 mars 2010 (affaire n° 2010/022))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12440>

NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

Le télédiffuseur commercial SBS Belgique enfreint la réglementation relative à la publicité

Le 22 mars 2010, le régulateur flamand des médias (Vlaamse Regulator voor de Media) a interpellé par deux fois le diffuseur privé SBS Belgique pour des infractions aux règles régissant la publicité.

Dans sa première décision, la chambre générale (Algemene Kamer) a tenu compte d'une déclaration de son groupe de recherche. En effet, la chaîne avait enfreint la règle selon laquelle la part de la publicité télévisée et des séquences de télé-achat ne doivent pas excéder 20 % du temps ou 12 minutes par tranche d'une heure (article 81, paragraphe 2 du décret des médias). La part totale des deux séquences publicitaires, diffusées en l'espace d'une heure, a été de 12 minutes et 17 secondes. SBS Belgique a objecté que l'une des publicités, qui concernait Médecins du monde et avait une durée de 25 secondes, ne devait pas être considérée comme de la publicité, mais comme une annonce relevant de sa mission de service public. Le régulateur a considéré l'argument comme recevable. En effet, la publicité incriminée émanait d'une association humanitaire et de ce fait, elle correspondait à la définition de la mission de service public énoncée à l'article 2, 3(b) du décret flamand des médias. En d'autres termes, la part autorisée pour la diffusion des séquences publicitaires n'a pas été dépassée. En revanche, l'article 46 du décret stipule que les messages relevant de la mission de service public doivent être clairement identifiés et différenciés du reste de la programmation. Pour les programmes de télévision, cela signifie qu'ils doivent être précédés et suivis d'une annonce appropriée (deuxième condition). Ce que n'a pas fait SBS Belgique. Par conséquent, prenant en considération la volonté du diffuseur de prendre les mesures néces-

saires pour éviter que le problème se reproduise, le régulateur a décidé de lui adresser un avertissement.

La deuxième décision concerne la transmission illégitime d'une publicité télévisée. Sur la chaîne VT4, un « spot unique » a été diffusé, dans lequel on voyait les présentateurs à une fête de réveillon, l'un d'eux tenant à la main une bouteille de Martini. En fin de séquence, une voix off déclarait : *VT4 en Martini Brut wensen je bruisende feesten* (traduction libre : VT4 et Martini Brut vous souhaitent d'heureuses vacances). Selon SBS Belgique, ce spot devait être considéré comme de l'autopromotion, avec le parrainage de Martini. Mais la chambre générale en a décidé autrement, déclarant la séquence comme une publicité pour Martini dans la mesure où le message en voix off et la mise en évidence des bouteilles, ainsi que la présentation du logo Martini Brut, donnaient à la séquence un caractère publicitaire. L'article 79, paragraphe 1 du décret des médias, stipule que la publicité télévisée, à l'exclusion de l'autopromotion, doit être clairement identifiable et facile à différencier du contenu éditorial. À cet égard, elle doit être nettement séparée des autres parties du programme par des moyens visuels et/ou acoustiques, et/ou spatiaux (première condition). SBS Belgique ayant failli à ses obligations, le régulateur a décidé de la sanctionner d'une amende de 5 000 EUR.

• ZAAK VAN VRM t. NV SBS BELGIUM (dossier nr. 2010/0507) BESLISSING nr. 2010/018 22 maart 2010 (VRM c. NV SBS Belgique, 22 mars 2010 (affaire n° 2010/018))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12442>

NL

• ZAAK VAN VRM t. NV SBS BELGIUM (dossier nr. 2010/0508) BESLISSING nr. 2010/019 22 maart 2010 (VRM c. NV SBS Belgique, 22 mars 2010 (affaire n° 2010/019))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12443>

NL

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

BG-Bulgarie

Modification de la loi relative aux communications électroniques

La loi relative aux communications électroniques a fait l'objet de modifications (publiées au Journal officiel n° 7 de 2010 et entrées en vigueur le 9 avril 2010, voir IRIS 2010-3: 1et IRIS 2009-5: 9) portant sur la suppression de quatre membres de la Commission de régulation des communications.

Conformément à l'article 22 de la loi relative aux communications électroniques, la Commission de régulation est une instance collective composée de cinq membres, parmi lesquels figurent un président et un vice-président.

Conformément à l'article 6 des dispositions définitives de la loi portant modification et complément de la loi relative aux communications électroniques, l'Assemblée nationale renonce à trois des membres élus de la Commission désignés par le Parlement et le Président renonce à l'un des deux membres désignés par lui dans un délai de quinze jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi.

Le 22 avril 2010, l'Assemblée nationale a révoqué trois de ses représentants parlementaires auprès de la Commission de régulation des communications.

Suite aux modifications apportées à la loi relative aux communications électroniques, le mandat de la Commission a par ailleurs été écourté d'une année.

Le 23 avril 2010, le Président a révoqué l'un de ses deux représentants auprès la Commission.

• ЗАКОН ЗА ЕЛЕКТРОННИТЕ СЪОБЩЕНИЯ (Loi relative aux communications électroniques)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12435>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Octroi d'une licence de radiodiffusion numérique à la télévision de service public

Le 24 mars 2010, le Conseil des médias électroniques (CME) a octroyé à la Télévision nationale bulgare (BNT) une licence pour l'exercice des activités télévisuelles suivantes : la création d'une offre de programmes destinés à la radiodiffusion numérique terrestre par l'intermédiaire des réseaux de communications électroniques des sociétés auxquelles la Commission de régulation des communications avait délivré une autorisation individuelle d'utilisation du spectre des fréquences destinées à la transmission des communications électroniques au moyen de la radiodiffusion radiophonique numérique terrestre (voir IRIS 2009-5/12).

Cette licence a été octroyée à la chaîne de télévision généraliste BNT 1 pour une radiodiffusion à l'échelon national d'une durée de 15 ans. BNT exercera ses activités en qualité d'opérateur national de service public.

L'octroi de la licence par le CME a été motivé comme suit :

- en vertu de l'article 35 des dispositions provisoires et finales de la loi portant modification et complément de la loi relative à la Radio et à la Télévision, la programmation de BNT s'effectue au moyen d'un réseau public de communications électroniques, destiné à la radiodiffusion numérique terrestre télévisuelle et radiophonique sur l'ensemble du territoire, conformément à la première phase de transition du Plan de

mise en place de la radiodiffusion numérique terrestre radiophonique et télévisuelle (DVBT-T) en République bulgare, approuvé par le Conseil des ministres (voir IRIS 2008-4/13) ;

- conformément à l'article 44, alinéa 2, de la loi relative à la Radio et à la Télévision, il incombe à l'Etat de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la radiodiffusion des programmes de la Radio nationale bulgare (BNR) et de BNT sur l'ensemble du territoire national en vue de mettre en œuvre les orientations définies dans le secteur des communications électroniques ;

- l'Etat respectera en outre l'obligation née de la disposition précitée par l'intermédiaire du CME qui se chargera de l'octroi des licences à BNR et à BNT pour la transmission de leurs programmes par les réseaux de communications électroniques destinés à la radiodiffusion numérique terrestre.

- l'article 105, alinéa 3, de la loi relative à la Radio et à la Télévision met en place une procédure simplifiée d'octroi des licences destinées aux activités télévisuelles de BNT en sa qualité d'opérateur de service public, dans la mesure où le texte prévoit que l'octroi des licences ne soit pas soumis à appel d'offres ou à concours.

• Р Е Ш Е Н И Е № 142 24 март 2010 г . Съветът за електронни медии на свое заседание , проведено на 24 март 2010 г ., 400460467463473465464460 заявление с вх . № 18-00-6/02.03.2010 г . (Décision du CME, 24 mars 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12433>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

Vente de la première chaîne de télévision privée bulgare

Le 20 avril 2010, la transaction relative à l'acquisition des chaînes de télévision BTV appartenant aux groupes Balkan News Corporation (BNC) par Central European Media Enterprises Ltd. a été finalisée (voir IRIS 2010-4: 1/10). Cette vente concerne bTV, qui détient la première place sur le marché télévisuel bulgare, les chaînes câblées bTV Cinema et bTV Comedy, ainsi que quelques stations de radio. Cette opération s'élève à 400 millions USD auxquels s'ajoute un fonds de roulement de 13 millions USD.

En rendant sa Décision n° 385 du 8 avril 2010, la commission pour la protection de la concurrence avait permis la prise de contrôle unilatéral et direct de Balkan News Corporation par Central European Media Enterprises Ltd (CME). Elle a par ailleurs ordonné l'exécution immédiate de cette décision.

La commission pour la protection de la concurrence estime que cette transaction ne modifiera pas

considérablement la position de BNC sur le marché. D'après les conclusions de la commission, la position dominante du groupe sur le marché de la radiodiffusion télévisuelle est bien antérieure à cette transaction et les parts de marché du groupe représenteront à peine une augmentation d'un peu plus de 1 % à l'issue de cette acquisition.

S'agissant du marché des services radiophoniques, l'enquête a révélé que le cumul des parts de marché des participants à cette concentration était inférieur à 10 %, ce qui était suffisant pour laisser supposer que la concurrence ne serait pas compromise suite à cette transaction. De même, cette dernière ne se fera au détriment ni du choix, ni de la qualité des services et la future numérisation constitue un facteur surpuissant de stimulation de la concurrence, pour autant que ce passage à la radiodiffusion télévisuelle numérique soit inéluctable et irréversible.

Les chaînes de télévision de CME sont établies en Bulgarie (bTV, bTV Cinema, bTV Comedy, PRO.BG et RING.BG), en Croatie (Nova TV), en République tchèque (TV Nova, Nova Cinema, Nova Sport et MTV Czech), en Roumanie (PRO TV, PRO TV International, Acasa, PRO Cinema, Sport.ro et MTV Romania), en Slovaquie (TV Markíza et Doma) et en Slovénie (POP TV, Kanal A et TV Pika).

• Решение № АКТ -385-08.04.2010 (Décision n°385 du 8 avril 2010 de la commission pour la protection de la concurrence)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12436>

BG

Rayna Nikolova

Nouvelle université bulgare de Sofia

CH-Suisse

Assujettissement aux redevances de réception des ménages possédant une connexion ADSL et un radio-réveil

Dans une décision rendue le 21 décembre 2009, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a examiné la question de l'assujettissement au paiement des redevances de réception des programmes de radio et de télévision lorsque le détenteur d'une connexion ADSL ou d'un radio-réveil affirme de pas utiliser ces équipements pour écouter la radio. L'article 68 alinéa 1 de la loi fédérale sur la radio et la télévision (LRTV) prévoit que toute personne qui installe ou exploite un appareil destiné à la réception de programmes de radio et de télévision (récepteur) doit payer une redevance de réception. Les redevances de réception doivent être payées par ménage, non par appareil. Familles, couples ou personnes vivant dans un même ménage paient les redevances une seule fois.

Le TAF rappelle tout d'abord que la redevance de réception est due même si certains programmes étrangers ou nationaux ne sont pas captés ou sont de mauvaise qualité. Elle est ainsi prélevée pour la détention d'un poste de radio ou de télévision permettant de recevoir des programmes, indépendamment du fait de savoir si le détenteur du poste l'utilise et, dans l'affirmative, comment et dans quelle mesure. L'obligation de payer la redevance commence le premier jour du mois suivant la mise en place du récepteur ou le début de l'exploitation, et prend fin le dernier jour du mois où les récepteurs ne sont plus exploités ni en place, mais pas avant la fin du mois où cet état de fait a été annoncé à l'organe de perception.

Selon le TAF, le texte de l'article 68 alinéa 1 LRTV exprime clairement l'idée que l'Etat ne veut ni ne peut contrôler si une personne donnée, qui dispose des moyens nécessaires à la réception de programmes radiophoniques, les écoute ou non. Dès lors, quand bien même un ménage affirmerait ne pas écouter la radio dans son logement, le seul fait d'installer des appareils de réception implique l'assujettissement à la redevance, même si le détenteur de ces appareils les destine à un autre usage que l'écoute de la radio. Par conséquent, peu importe que celui qui possède un appareil permettant la réception de programmes radiophoniques s'en serve ou non.

Le TAF a ainsi jugé que les ménages qui disposent d'une connexion ADSL et d'un logiciel spécifique rendant possible la réception de programmes de radio ou de télévision sont soumis au paiement de la redevance. De même, la présence d'un radio-réveil dans le salon, indépendamment du fait que cet appareil ne soit en réalité utilisé que pour donner l'heure, justifie également le paiement de la redevance de réception.

• Arrêt n°A-2182/2009 du Tribunal administratif fédéral du 21 décembre 2009

FR

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

CY-Chypre

Renvoi devant la Chambre des députés de la loi interdisant à CYTA de participer à l'appel d'offres pour l'attribution d'une plateforme numérique

Le Président de la République a exercé son droit de renvoi, en ordonnant le réexamen devant la Chambre des députés d'une loi relative aux télécommunications qui excluait CYTA (service public de télécommunications) de l'appel d'offres organisé pour l'attribution de la seconde plateforme de télévision numérique. Deux plateformes de télévision numériques

doivent être créées; l'une d'entre elles a déjà été attribuée à Ραδιοφωνικό ίδρυμα Κύπρου (Société chypriote de radiodiffusion - RIK), le radiodiffuseur de service public; la seconde est destinée à une organisation privée et fera l'objet d'un appel d'offres.

La loi adoptée le 15 avril 2010 interdisait à CYTA de soumissionner à cet appel d'offres au motif que, s'il le remportait, les deux plateformes de télévision numérique qui seront créées seraient toutes deux soumises à des organismes contrôlés par l'Etat, à savoir RIK et CYTA; cette dernière n'a pas encore été privatisée et occupe une position dominante sur le marché.

Selon le Conseil d'administration de CYTA, la Chambre des députés avait déjà à la fin du mois de mars 2010 gelé une partie de son budget consacré à la publicité, au paiement des droits de retransmission télévisuelle des matches de football et aux investissements réalisés sur le territoire grec, réduisant ainsi son avance en termes de compétitivité. D'aucuns attribuent cette mesure aux pressions exercées par les radiodiffuseurs privés sur les députés.

Selon une déclaration officielle du 26 avril 2010, les motifs du renvoi de la loi devant le Parlement sont, d'une part, l'ingérence de la loi dans une procédure administrative spécifique dans l'unique objectif d'exclure CYTA de l'appel d'offres pour la plateforme numérique et, d'autre part, l'ingérence du pouvoir législatif dans les dispositions applicables en matière de concurrence.

Conformément à l'article 51 de la Constitution, la Chambre des députés « se prononce sur le point ainsi renvoyé dans un délai de 15 jours à compter de la date du renvoi » et, si elle maintient sa décision, le Président promulgue la loi par une publication au Journal officiel dans un délai de 15 jours à compter de la transmission des documents pertinents à ses services.

L'article 52 précise que le Président dispose d'un droit de renvoi pour réexamen devant la Chambre des députés; il peut également saisir la Cour suprême si la loi où l'une de ses dispositions est « contraire à la Constitution ou incompatible avec l'une de ses dispositions » (article 140); en cas de « litige ou de contestation d'un pouvoir ou d'une compétence opposant la Chambre des députés » et tout organe ou instance, le Président peut saisir la Cour suprême d'un recours (article 139).

Le 6 mai 2010, la Chambre des députés a confirmé sa décision par 23 voix contre 16. Le Président de la République devrait déposer un recours ou porter l'affaire devant la Cour suprême pour qu'un arrêt définitif soit rendu. Dans l'intervalle, la candidature de CYTA pour l'exploitation de la plateforme numérique ne rencontrera aucune entrave. La procédure de sélection de l'appel d'offres pour l'attribution de la seconde plateforme numérique a débuté en avril 2010 et CYTA figurait parmi les concurrents.

• Ανακοπή Νόμου από τον Πρόεδρο της Δημοκρατίας 26/04/2010 (Information relative à la déclaration officielle)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12437>

EL

Christophoros Christophorou
Expert dans les domaines des médias et des élections

CZ-République Tchèque

Nouvelle législation relative aux services de médias audiovisuels

Le Parlement tchèque a récemment adopté une loi relative à la régulation des services de médias audiovisuels. Cette transposition en droit interne de la directive européenne relative aux services de médias audiovisuels s'est faite au moyen de la nouvelle loi relative aux services de médias audiovisuels à la demande et de modifications substantielles apportées à la loi relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique.

L'objectif général de la régulation des services des médias audiovisuels à la demande consiste tout d'abord à offrir un accès non-discriminatoire à l'ensemble des fournisseurs de services audiovisuels (c'est-à-dire les radiodiffuseurs et fournisseurs de services de médias audiovisuels à la demande) et à protéger les consommateurs et les mineurs. A cette fin, la nouvelle législation règle outre les contenus radiodiffusés, également les contenus des services de médias audiovisuels à la demande (les communications commerciales audiovisuelles, la protection de certains groupes de personnes et la promotion des œuvres européennes).

Le Conseil de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique est l'instance de régulation compétente en matière de services audiovisuels à la demande. Les fournisseurs de services à la demande doivent s'enregistrer auprès du Rada České republiky pro rozhlasové a televizní vysílání (Conseil national de la Radio et de la Télévision - RRTV) dans un délai de 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Dans la mesure où les services de médias audiovisuels sont en grande partie proposés dans plusieurs pays, la loi règle la coopération transfrontière du RRTV avec les institutions européennes et les autorités de régulation des Etats membres de l'UE et des Etats parties à la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

Le texte comporte des dispositions qui imposent aux fournisseurs de services à la demande de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les mineurs d'avoir accès aux services destinés aux adultes; la transmission des contenus destinés aux adultes est totalement interdite lorsqu'elle permet dans des

conditions d'utilisation normale aux mineurs d'y accéder.

La loi impose au RRTV de coopérer avec les instances d'autorégulation par exemple en tenant compte de leur avis pour déterminer le montant des amendes administratives. Le RRTV doit faire part des résultats de sa coopération avec les instances d'autorégulation dans un rapport annuel remis à la Chambre des députés.

La nouvelle législation abroge l'interdiction du cumul de propriété de réseaux de communications électroniques et de licences de radiodiffusion, ainsi que du cumul de propriété de plusieurs réseaux de communications électroniques.

Une partie des nouvelles dispositions porte également modification de la loi relative à la redevance radiophonique et télévisuelle. La téléphonie mobile n'est plus soumise à cette redevance.

• Zákon č./2010 Sb. o audiovizuálních mediálních službách na vyžádání a o změně některých zákonů (Loi n°č./2010 Coll. du 13 avril 2010 relative aux services de médias audiovisuels à la demande et portant modification d'autres textes de loi, publiée au Journal officiel n° 132/2010 Sb.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12438>

CS

Jan Fučík

Ministère de la Culture, Prague

DE-Allemagne

Arrêt du BGH relatif au droit de la transmission par câble

Dans un arrêt rendu le 12 novembre 2009 qui n'a été publié que dernièrement, le *Bundesgerichtshof* (BGH) statue sur la portée et les conditions requises du droit de la transmission par câble, conformément à l'article 87, paragraphe 1, n°1, 1^{er} cas et l'article 20 de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG).

En 2003, la société requérante VG Media, qui assure la gestion des droits d'auteur et des droits voisins des entreprises de médias, et le câblo-opérateur ish NRW avaient signé un *Vertrag über die Vergütung der Nutzung der terrestrisch und satellitär herangeführten Programme der Hörfunk- und Fernsehunternehmen in den Breitbandkabeln der Kabelnetzbetreiber* (contrat portant sur les droits d'utilisation des programmes de diffusion terrestre et satellitaire des stations de radio et chaînes de télévision sur les réseaux à haut débit des câblo-opérateurs - *Regio-Vertrag*). L'article 2 dudit contrat dispose que le câblo-opérateur est autorisé à faire usage des droits gérés par la requérante sur les réseaux câblés, à y injecter et transmettre les

programmes des diffuseurs et à transférer les droits d'utilisation à des tiers, sous réserve qu'« il fournisse les programmes des diffuseurs à d'autres opérateurs de niveau 4 [N 4] du réseau câblé et qu'un contrat de fourniture des signaux ait été ou soit conclu entre les câblo-opérateurs et les autres opérateurs concernés. »

La défenderesse, un hôtelier, avait signé avec le câblo-opérateur de niveau 4 Tele Columbus un contrat de raccordement au réseau câblé, par le biais duquel il recevait les programmes de radiodiffuseurs privés. De son côté, Tele Columbus recevait les signaux desdits programmes de l'opérateur ish NRW à la limite de propriété de la défenderesse pour les acheminer dans les différentes chambres d'hôtel via un répartiteur interne. Dans ce cadre, Tele Columbus et ish NRW avaient conclu un contrat spécifique de fourniture de signaux. La procédure engagée par VG Media à l'encontre de l'hôtelier visait à lui interdire la transmission interne des programmes télévisés, dont elle détient les droits, jusque dans les chambres d'hôtel en se fondant sur l'article 97, paragraphe 1 de l'UrhG. VG Media affirmait qu'aucune disposition du *Regio-Vertrag* n'autorisait la défenderesse à une telle pratique et que cette dernière portait préjudice aux droits de VG Media en matière de transmission par câble.

Contrairement à l'instance précédente, le BGH a rejeté la requête en abstention fondée sur le droit d'auteur. Il estime que la réception des signaux des programmes à la limite de propriété et leur transmission dans les chambres d'hôtel s'apparentent à une retransmission au sens visé par l'article 87, paragraphe 1, n°1, 1^{er} cas de l'UrhG, car le contenu des émissions est diffusé simultanément à un nouveau public (la clientèle de l'hôtel) par l'utilisation des moyens technologiques autonomes.

En ce sens, le diffuseur est « uniquement celui qui décide quelles seront les émissions injectées dans le câble et transmises au public, et non pas celui qui fournit et exploite les moyens techniques requis à cet effet. »

En l'espèce, c'est Tele Columbus qui prenait seul cette décision. Le BGH estime que la défenderesse n'exerçait aucune influence sur les choix opérés et qu'elle se contentait de fournir les récepteurs requis dans les chambres d'hôtel. En outre, la cour considère que Tele Columbus était habilité à se livrer aux activités litigieuses, puisque ish NRW lui avait concédé en bonne et due forme les droits requis à cet effet dans le cadre du contrat de fourniture de signaux, sur la base du *Regio-Vertrag*.

• Urteil des BGH vom 12. November 2009 (Az. I ZR 160/07, veröffentlicht am 3. Mai 2010) (Arrêt du BGH du 12 novembre 2009 (affaire I ZR 160/07, publié le 3 mai 2010))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12467>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

Le BGH réfute l'imputation d'un préjudice au droit d'auteur à la recherche d'images Google

Dans un arrêt du 29 avril 2010, le *Bundesgerichtshof* (cour fédérale de justice - BGH) estime que le moteur de recherche d'images de Google ne contrevient pas au droit d'auteur.

La recherche d'images de Google permet de rechercher des photos mises en ligne par des tiers au moyen d'un mot-clé. Les résultats de la recherche sont ensuite affichés sous forme de petites vignettes à faible pixellisation (*Thumbnails*).

En l'espèce, la requérante, une artiste possédant son propre site Internet avec des reproductions de ses œuvres, entendait interdire à Google de représenter ses œuvres sous forme de vignettes. Le BGH a rejeté sa demande. Il considère que les œuvres concernées sont effectivement protégées par le droit d'auteur et que la requérante n'a en aucune manière, ni expressément, ni tacitement, autorisé Google à les utiliser. Néanmoins, contrairement à la cour d'appel, qui reconnaît que la requérante est victime d'une infraction illicite au droit d'auteur tout en rejetant sa requête en abstention, qu'elle considère abusive au sens visé à l'article 242 du *Bürgerliches Gesetzbuch* (Code civil - BGB), le BGH réfute l'existence même d'une infraction au droit d'auteur. Il considère que les œuvres de la requérante ont été rendues publiques au sens visé à l'article 19a de l'*Urheberrechtsgesetz* (loi sur le droit d'auteur - UrhG), ce qui, de fait, met en cause leur droit d'auteur. Cependant, la requérante a, quant à elle, négligé de prendre des mesures techniques appropriées et applicables pour empêcher le moteur de recherche d'images de Google d'avoir accès aux reproductions de ses œuvres. De ce fait, la défenderesse a pu en conclure que la requérante était d'accord avec la présentation de ses œuvres sous forme de vignettes. Par conséquent, l'intervention de la défenderesse sur les droits d'auteur de l'artiste n'est pas de nature illicite.

• *Pressemitteilung des BGH zum Urteil vom 29. April 2010 (Az. I ZR 69/08)* (Communiqué de presse du BGH relatif à l'arrêt du 29 avril 2010 (affaire I ZR 69/08))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12466> DE

Anne Yliniva-Hoffmann
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Rejet d'une requête en référé contre l'adjudication de fréquences

Dans une décision du 8 avril 2010, le *Bundesverwaltungsgericht* (tribunal administratif fédéral - BVerwG)

a rejeté la requête en référé d'un opérateur de réseaux contre l'adjudication des fréquences de la bande 2,6 GHz.

Le requérant (l'opérateur de réseaux à haut débit Airdata) utilisait jusqu'à présent une partie des fréquences concernées dans le cadre d'un accord à durée déterminée. Ses droits d'utilisation étant arrivés à échéance, il avait sollicité une prolongation de cet accord, prolongation néanmoins compromise par la mise en adjudication.

Le BVerwG a rejeté sa requête en référé sur la base de l'évaluation des intérêts en jeu. Cette décision a permis d'ouvrir l'adjudication des fréquences (d'un total de 360 MHz) à la date du 12 avril 2010, conformément à ce qui était prévu. Les offres soumises jusqu'au 3 mai 2010 s'élèvent à plus de 2,6 milliards d'euros. Il est probable que les quatre principaux opérateurs de téléphonie mobile, qui jusqu'à présent sont également les seuls soumissionnaires, remporteront le marché. La durée de la procédure dépendra des soumissionnaires.

• *Beschluss des BVerwG vom 8. April 2010 (Az. 6 VR 2.10)* (Décision du BVerwG du 8 avril 2010 (Az. 6 VR 2.10))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12469> DE
• *Auflistung der Gebote* (Liste des offres)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12470> DE

Christian Mohrmann
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Projet de loi visant à renforcer la liberté de la presse

Le 4 avril 2010, le *Bundesministerium der Justiz* (ministère fédéral de la Justice - BMJ) a présenté un projet de loi visant à renforcer la liberté de la presse. Ce projet de loi entend améliorer la protection des journalistes et des informateurs afin de garantir leur rôle de contrôle vis-à-vis des agissements de l'Etat. A cette fin, il est prévu de compléter l'article 353b du *Strafgesetzbuch* (Code pénal - StGB), qui prévoit une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans pour violation du secret professionnel et de certaines règles de confidentialité par des fonctionnaires. Cet article comprendra désormais un nouveau paragraphe excluant expressément la « complicité de divulgation d'informations confidentielles », ce qui devrait permettre de protéger les journalistes qui ne font que publier des informations qui leur ont été transmises.

La nécessité de régler en ce domaine est apparue à la suite des principes fixés par la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) dans son « arrêt Cicero » du 27 février 2007 (voir IRIS 2007-4: 8). Dans cette affaire, le magazine

Cicero avait cité certains passages d'un rapport confidentiel provenant de la *Bundeskriminalamt* (services centraux de la police judiciaire - BKA), à la suite de quoi le parquet avait entamé une procédure d'enquête pour complicité de violation du secret professionnel, au cours de laquelle les locaux de la rédaction avaient été perquisitionnés et des documents confisqués. Le magazine avait alors saisi la BVerfG d'une plainte pour violation du droit fondamental de liberté de la presse. La BVerfG avait établi que « la seule publication d'un secret professionnel dans la presse par un journaliste, ne suffisait pas à justifier une présomption de complicité de divulgation d'informations confidentielles qui puisse autoriser une procédure pénale de perquisition et de saisie. »

Ces mesures exigent des éléments concrets spécifiques accréditant l'hypothèse d'un délit principal de complicité. Par ailleurs, les procédures de mise en examen à l'encontre de journalistes ne sauraient avoir pour seul ou principal but l'identification d'un informateur.

• *Pressemitteilung des BMJ* (Communiqué de presse du BMJ)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12468>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Les ministres-présidents des Länder adoptent la redevance par foyer

Lors de leur réunion du 9 juin 2010, les ministres-présidents des Länder ont adopté un document de référence en vue de prélever la redevance audiovisuelle non plus sur la base des récepteurs, mais des ménages (foyers) et des entreprises.

L'adoption de ce nouveau régime de prélèvement indépendamment des récepteurs répond à la volonté de résoudre le problème de la convergence des médias, d'instaurer un régime de prélèvement simplifié et de réduire les frais de gestion.

Le montant de la future redevance ne devrait pas changer par rapport à la redevance actuelle, soit 17,98 EUR, tandis que la distinction entre taxe de base et taxe télévisuelle est supprimée.

L'élément de référence de la redevance sera désormais les ménages occupant un logement ou les établissements professionnels. A l'avenir, une seule redevance sera prélevée par foyer pour l'ensemble des personnes qui y vivent. La redevance audiovisuelle des établissements professionnels sera calculée en fonction du nombre de salariés employés régulièrement sur le site, selon une grille progressive comprenant dix niveaux. Le premier niveau, par

exemple, concerne les établissements employant jusqu'à quatre personnes et permet de prélever un tiers du montant de la redevance; le quatrième niveau s'applique aux entreprises ayant entre 50 et 249 salariés et prévoit le prélèvement de quatre redevances, quant au dixième et dernier niveau, il englobe toutes les entreprises qui ont 20 000 salariés ou plus et s'élève à 150 redevances.

Les dérogations existant pour les particuliers restent inchangées, mais dans le secteur professionnel, les dérogations qui existaient jusqu'à présent seront supprimées, car le nouveau système d'échelonnement entraîne de fait un allègement de la redevance.

Au sein d'ARD, le décalage des recettes induit par ce changement devra être compensé, en maintenant la redevance unique, par des mécanismes spécifiques compatibles avec la structure fédérale de la radiodiffusion en Allemagne. A cet effet, ARD doit présenter une proposition commune de rééquilibrage budgétaire et structurel. Pour la période de redevance actuelle, ARD a déjà trouvé une solution provisoire pour rétablir l'équilibre budgétaire et structurelle.

Parallèlement au prélèvement de la redevance par foyer, programmé à compter du 1^{er} janvier 2013, sera également instaurée à partir de cette date l'égalité de traitement entre la publicité et le parrainage dans la radiodiffusion publique. Cela signifie que les programmes ne pourront plus comporter de parrainage le dimanche et les jours fériés, ni après 20 heures en semaine, à l'exception des grands événements sportifs.

Les ministres-présidents se voient confortés dans leurs travaux sur ce document de référence par le rapport d'expertise publié le 6 mai 2010 par le professeur Kirchhof sur le financement de la radiodiffusion publique (voir IRIS 2010-6: 1/22). Dans son rapport, Kirchhof détermine dans quelles conditions le financement de la radiodiffusion publique par une taxe par ménage / établissement serait conforme à la Constitution.

Christian M. Bron
*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

Publication du rapport d'expertise Kirchhof sur la redevance

Le professeur Dr. Kirchhof, ancien juge constitutionnel, a publié le 6 mai 2010 un 6^e rapport d'expertise sur « Le financement de la radiodiffusion publique » dans lequel il préconise de ne plus baser la redevance audiovisuelle sur la détention ou non d'un appareil récepteur, mais d'instaurer une taxe généralisée par foyer.

Ce rapport d'expertise avait été commandité par ARD, ZDF et Deutschlandradio. De leur point de vue, le lien entre la redevance et la détention d'un téléviseur n'a plus lieu d'être, ce qui remet en cause la légitimité du régime actuel de la redevance dans un Etat de droit. Cette situation résulte, entre autre, de la convergence des médias. Alors qu'au début de la télévision, le récepteur regroupait les usagers dans les foyers ou sur le lieu de travail, de nos jours, chaque individu porte quasiment en permanence sur soi un récepteur télévisé sous forme de téléphone ou d'ordinateur portables. Kirchhof estime que le droit de la redevance ne correspond plus à la réalité, qu'il n'est plus conforme à la pratique et que, partant, il porte atteinte au principe d'égalité.

Actuellement; la redevance audiovisuelle allemande comprend une taxe de base d'un montant mensuel de 5,76 EUR, majorée, en cas de détention d'un téléviseur, d'une taxe télévisuelle de 12,22 EUR par mois, prélevée auprès du public pour la détention d'un appareil permettant la réception radio, dans la mesure où les personnes ne bénéficient pas d'exonération légale.

La formule préconisée par Kirchhof consiste à prélever une taxe auprès de chaque foyer, indépendamment du fait qu'une personne détienne ou non un récepteur. La distinction entre taxe de base et taxe globale est supprimée, et tous les foyers devraient s'acquitter d'une redevance. Les entreprises verseront une redevance professionnelle établie en fonction du nombre de salariés. Les personnes à faible revenu seraient soit légalement exonérées, comme c'est le cas actuellement, soit bénéficiaires d'un complément égal à la redevance versé par l'Etat en même temps que l'allocation logement. Le montant de la redevance audiovisuelle continuerait d'être établi en fonction des besoins des organes de radiodiffusion. Le système actuellement en place avec la Kommission zur Ermittlung des Finanzbedarfs der Rundfunkanstalten (Commission d'étude des besoins financiers des organismes de régulation de la radiodiffusion publique - KEF) devrait être maintenu. La Commission de la radiodiffusion des Länder se réunira le 9 juin 2010 pour décider des futures modalités de prélèvement de la redevance. Un projet de *Rundfunkgebührenstaatsvertrag* (Traité Inter-Länder sur la redevance audiovisuelle) de source non officielle et daté du 31 mars 2010 reprend largement les propositions du rapport d'expertise de Kirchhof.

• *Gutachten über die Finanzierung des öffentlich-rechtlichen Rundfunks vom April 2010* (Rapport d'expertise sur le financement de la radiodiffusion de service public du 10 avril 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12472>

DE

• *Staatsvertragsentwurf* (Projet de Traité d'Etat)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12473>

DE

Christian M. Bron

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Décision de la Cour suprême dans une affaire de caméra cachée

La Constitution espagnole garantit le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à sa propre image (article 18, paragraphe 1 et article 20, paragraphe 4). Ces droits sont considérés comme des droits fondamentaux et comme une limite à la liberté de parole ou d'expression, qui est également un droit fondamental protégé par la Constitution espagnole. Les droits à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale, et à sa propre image sont réglementés de manière précise par la loi espagnole sur la protection civile du droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à sa propre image.

Cependant, en dépit de la protection qui leur est accordée, ces droits ne sont pas sans limites, comme l'a précisé la Cour suprême dans une décision rendue récemment dans ce domaine.

Les faits relatifs à cette décision sont les suivants : en 2004, un représentant espagnol de joueurs de football avait engagé des poursuites contre trois radiodiffuseurs télévisuels espagnols qui avaient diffusé un reportage filmé en caméra cachée et intitulé « Le business du football ». Dans ce reportage, les journalistes entamaient des négociations avec ce représentant et lui faisaient croire qu'ils souhaitaient acheter un joueur. Ces images et cette conversation avaient été retransmises sur différents médias d'information.

Les poursuites engagées par le requérant étaient fondées sur la violation des droits à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à sa propre image. Le requérant réclamait la somme de 300 000 EUR de dommages et intérêts. Le tribunal de première instance de Barcelone avait estimé qu'il y avait bien eu violation des droits mentionnés ci-dessus, mais il n'a condamné les défendeurs qu'à payer conjointement et solidairement la somme de 6 000 EUR à titre de dommages et intérêts.

Les deux parties ont fait appel de cette décision auprès de l'Audiencia Provincial de Barcelone. En appel, le juge a estimé qu'il y avait bien eu violation des droits à l'honneur et à sa propre image, et a condamné les défendeurs à payer conjointement et solidairement la somme de 75 000 EUR à titre de dommages et intérêts.

Enfin, la Cour suprême espagnole a été saisie de l'affaire. Elle a étudié séparément les deux droits qui avaient fait prétendument l'objet d'une violation (le droit à l'honneur et le droit à sa propre image) et les a confrontés aux droits à la liberté d'expression et d'information que les défendeurs ont invoqué pour leur

défense puisque, selon eux, le reportage diffusé devait être considéré comme du journalisme d'investigation.

En ce qui concerne le droit à l'honneur, la Cour suprême a jugé qu'il n'y avait pas de violation puisque les informations communiquées étaient vraies, qu'elles n'étaient pas de nature offensante et qu'elles étaient socialement pertinentes. Par conséquent, cet argument n'a pas été jugé recevable.

En ce qui concerne le droit à l'image, la Cour suprême a estimé qu'il y avait bien eu violation de ce droit à deux reprises : la première fois, lors de l'enregistrement du reportage et, la deuxième fois, lors de la diffusion du reportage puisque la reproduction de l'image physique du défendeur a été faite sans son consentement et sans qu'il ait pu faire quoi que ce soit pour l'empêcher. La Cour suprême a également estimé que la reproduction de l'image physique du défendeur aurait pu être évitée puisque l'objectif de ce reportage était de condamner les pratiques abusives liées aux contrats des joueurs de football. Et cela, d'autant plus que les techniques numériques actuelles permettent de masquer la voix ou le visage d'une personne sans difficulté.

En sus de ce qui vient d'être mentionné, la Cour suprême a fait référence à une décision rendue le 6 juillet 2009 stipulant que l'image du requérant n'était pas un élément essentiel puisque cela n'apportait aucune information supplémentaire au reportage qui aurait parfaitement pu être diffusé sans que son visage ne soit montré. Il n'était donc pas possible d'alléguer que la diffusion du visage du requérant constituait une information à part entière car cette diffusion n'apportait aucune valeur informative au reportage.

Enfin, la Cour suprême a condamné les défendeurs à payer conjointement et solidairement la somme de 3 000 EUR au requérant.

Pour conclure, il est intéressant de souligner que :

a) Il existe une différence ténue entre les droits fondamentaux cités précédemment, à savoir : d'une part, le droit à l'honneur, à l'intimité personnelle et familiale et à sa propre image et, d'autre part, le droit à la liberté d'expression et d'information. Les difficultés surviennent lorsque, en cas de conflit entre ces droits fondamentaux, il faut déterminer lesquels prévalent sur les autres puisqu'il n'existe, en la matière, aucun texte spécifique auquel se référer. Les juges doivent donc régler les conflits au cas par cas.

b) Même lorsque les tribunaux espagnols estiment qu'il y a eu violation, les sanctions pécuniaires ne sont pas très élevées et les sommes requises à titre de dommages et intérêts ne sont pas très importantes en règle générale. Par conséquent, il est préférable de trouver une solution à l'amiable car les frais de procédure, s'ils ne sont pas compensés par le versement de dommages et intérêts, peuvent être considérables.

• Sentencia del Tribunal Supremo número 201/2010 de 25 de Marzo, de la Sala de lo Civil, Sección 1ª (Arrêt de la Cour suprême n°201/2010 du 25 mars, cour civile, section 1)

ES

Laura Marcos and Enric Enrich
Cabinet d'avocats Enrich, Barcelone

Passage à la télévision numérique achevé

En Espagne, le passage au numérique s'est achevé comme prévu en avril 2010. La migration, qui a débuté en 2008 et s'est déroulée en trois phases, a été mise en œuvre progressivement dans les 73 zones techniques prévues par le plan national technique pour la TNT (voir IRIS 2008-9: 9/11). Le 30 mars dernier, 84 projets techniques sur 90 ont été définitivement stoppés et l'ensemble du processus a été conclu avant le délai officiel du 3 avril.

Au mois de mars 2010, selon Impulsa TDT, l'association créée par les télédiffuseurs pour la promotion de la TNT, les principales statistiques du service étaient les suivantes : les chaînes nationales du service public atteignent une couverture de 98,36 % de la population, contre 98,79 % pour les services commerciaux ; le taux de pénétration s'établit à 89,3 % des foyers équipés de téléviseurs et même s'il subsiste encore des récepteurs analogiques non encore convertis, le nombre de postes numériques est estimé à 31 millions.

Lors de sa présentation officielle du 30 mars 2010, le ministre de l'Industrie, du Tourisme et du Commerce, Miguel Sebastián, s'est félicité de l'arrivée de la télévision numérique. Il a souligné la réussite de la concertation entre les parties intéressées, ainsi que le fait que l'Espagne soit passée au numérique avec deux ans d'avance sur l'objectif de 2012 fixé par l'Union européenne. Le processus de migration aurait donné lieu à la création de 40 000 emplois, stimulé l'activité de plus de 10 000 sociétés et représenté une enveloppe d'environ 12 milliards EUR. Le ministère a distribué gratuitement plus de 130 000 téléviseurs à des publics vulnérables.

• *Monthly Report Extract by Impulsa TDT. April, 2010* (Rapport mensuel d'Impulsa TDT, avril 2010)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12445>

EN

Trinidad García Leiva
Université Carlos III, Madrid

Un décret royal pour réglementer les octrois de licences pour la TNT

Le 26 mars 2010, conformément au décret royal 944/2005 et des règles internationales en matière de

télécommunications (ITU-R WRC 2007), le Gouvernement espagnol a approuvé le décret royal 365/2010. Ce texte organise l'attribution de multiplex de la TNT après le passage à la télévision numérique terrestre. La libération de la bande de fréquences de 790 à 862 MHz se fera en deux temps, d'ici à janvier 2015.

En vertu du décret royal 944/2005, chaque diffuseur national privé se verra attribuer un multiplex après le basculement. La corporation du service public, CRTVE, en aura deux (voir IRIS 2005-9: 9/15). Etant donné que les transmissions analogiques ont cessé comme prévu (voir IRIS 2010-6: 1/24) cette capacité sera transitoire et aura une durée de six mois sur la bande de fréquence de 470 à 862 MHz, actuellement réservée à la radiodiffusion (chaînes 21 à 69).

Néanmoins, cette première phase devra céder la place à la phase 2, et ce avant janvier 2015. Celle-ci consistera en une allocation de services sur la bande de fréquences de 470 à 790 MHz (chaînes 21 à 60), ce qui libérera la bande de 790 à 862 MHz (chaînes 61 à 69).

Le décret souligne que l'allocation des fréquences poursuivra un objectif d'économie et d'efficacité et qu'elle devra occasionner un minimum de perturbations pour le consommateur. Les fréquences libérées, autrement appelées dividende numérique, seront allouées aux services de fourniture de services à haut débit pour la téléphonie mobile.

• Real Decreto 365/2010, de 26 de marzo, por el que se regula la asignación de los múltiples de la Televisión Digital Terrestre tras el cese de las emisiones de televisión terrestre con tecnología analógica. *BOE nº 81, 3 de abril de 2010, pp. 30750-30764* (Décret royal 365/2010 relatif à l'allocation de multiplex de télévision numérique terrestre après le passage au numérique - journal officiel nº 81, 3 avril 2010, p. 30750-30764)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12447>

ES

Trinidad García Leiva
Université Carlos III, Madrid

FI-Finlande

Amendement de la loi finlandaise sur le droit d'auteur dans le cadre de la mise en œuvre de la Directive SMAV

L'adoption de la Directive 2007/65/CE sur les services de médias audiovisuels (version codifiée 2010/13/EU) en Finlande a apporté quelques changements à la loi finlandaise sur le droit d'auteur (404/1961). Ces changements sont entrés en vigueur le 1^{er} mai 2010. Ils ont trait aux amendements des sections 25b et 48 de la loi sur le droit d'auteur en référence à l'article 3k de la Directive SMAV (art. 15 de la version codifiée 2010/13/EU), qui confère un « droit de diffusion

de brefs extraits » : les États membres sont tenus de veiller à ce que tout diffuseur établi au sein de l'UE ait accès aux événements d'importance majeure pour le public transmis par un diffuseur titulaire de droits exclusifs (diffuseur principal). Cet accès doit être procuré dans le but de transmettre de brefs reportages d'actualité. Il peut être garanti en autorisant le diffuseur secondaire à faire certains usages des signaux du diffuseur principal ou par la création d'un système équivalent.

En Finlande, le droit de diffusion d'extraits a été établi par amendement de la section 48 de la loi sur les droits d'auteur, qui formule les droits des organismes de diffusion (et délimite la protection des signaux de diffusion). L'autorisation est accordée sans préjudice pour les droits des diffuseurs dans un nouvel alinéa 5. Cet alinéa définit l'étendue et les conditions de diffusion des extraits conformément aux obligations spécifiques de l'article 3k et à la discrétion des États membres. L'accès aux événements d'importance majeure pour le public doit être équitable, raisonnable et non-discriminatoire : les diffuseurs secondaires peuvent choisir librement des extraits parmi les signaux émis par le diffuseur principal. Ces extraits ne doivent cependant être utilisés que dans le cadre de programmes d'actualités générales tels qu'un journal télévisé sur une chaîne sportive. Les extraits ne peuvent faire l'objet de services à la demande que si le même programme est offert en différé par le même fournisseur de services. Leur durée maximale est de quatre-vingt-dix secondes. Si l'identification de leur source est exigée, leur compensation financière ne l'est pas. Les courts extraits ne peuvent être utilisés qu'après l'évènement et pour peu qu'ils conservent une valeur d'actualité. Ils ne peuvent servir à l'élaboration de nouveaux modèles commerciaux.

Une référence à la section 48(5) a par ailleurs été ajoutée dans la section 25b de la loi finlandaise sur le droit d'auteur. Cette dernière précise que la présentation sonore ou visuelle d'un élément caractéristique de l'évènement majeur, notamment s'il s'agit d'une télédiffusion, peut constituer tout ou partie de l'extrait dans les limites déterminées par la nécessité de l'information. Selon un nouveau second alinéa, ceci s'applique également aux courts extraits. Il est en outre fait allusion à la section 25b dans plusieurs dispositions sur les droits voisins (c'est-à-dire aux sections 45, 46, 46a, 47, 49, et 49a de la loi sur le droit d'auteur).

• Hallituksen esitys Eduskunnalle laeiksi televisio- ja radiotoiminnasta annetun lain muuttamisesta ja väliaikaisesta muuttamisesta sekä tekijänoikeuslain 25 b ja 48 § :n muuttamisesta (HE 87/2009 vp) (Projet de loi portant amendements définitifs et temporaires à la loi finlandaise sur la radio et la télévision ainsi qu'amendements aux sections 25 b et 48 de la loi sur le droit d'auteur)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12486>

FI

• Suomen sääädöskokoelma 50/2010 (N :o 306 ja 307) (Code finlandais 50/2010 (no. 306 et 307))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12487>

FI

Anette Alén

*Institut de droit économique international (KATTI),
Université d'Helsinki*

FR-France

Incidence de la vente d'espaces publicitaires sur la qualification de sites de partage vidéo

Par deux arrêts des 9 et 14 avril 2010, la cour d'appel de Paris a confirmé la qualité d'hébergeur des sites de stockage de contenus audiovisuels Google Vidéo et Dailymotion, dans des litiges initiés par des ayants droit de film (« Le Monde selon Bush ») ou de sketches (des humoristes Omar et Fred) qui se plaignaient de la mise en ligne de leurs œuvres sans autorisation. Ces arrêts étaient attendus, puisqu'ils interviennent après l'arrêt Tiscali de la Cour de cassation du 14 janvier 2010 (voir IRIS 2010-2: 1/16), fort remarqué. En effet, la haute juridiction avait estimé que la société en cause ne pouvait bénéficier du régime de responsabilité « allégée » des prestataires techniques prévu dans la loi du 21 juin 2004, et devait donc être poursuivie comme éditeur de contenus dans les termes du droit commun, au motif qu'elle proposait aux annonceurs de mettre en place, directement sur les pages personnelles qu'elle offre, des espaces publicitaires payants. Dans l'arrêt *Omar et Fred c. Dailymotion*, les humoristes estimaient que la plateforme se prévalait indûment de la qualité de prestataire technique, notamment car elle se livrait à une exploitation commerciale des contenus par la vente d'espaces publicitaires dont le produit serait directement corrélé à l'audience du site. Mais la cour explique de manière très motivée que « l'exploitation du site par la commercialisation d'espaces publicitaires, dès lors qu'elle n'induit pas une capacité d'action du service sur les contenus mis en ligne, n'est pas de nature à justifier de la qualification d'éditeur du service en cause ». Il est notamment relevé dans l'arrêt que la loi pour la confiance en l'économie numérique prévoit expressément que le service hébergeur puisse être assuré « même à titre gratuit », auquel cas il est nécessairement financé par des recettes publicitaires. Or, il n'est pas démontré en l'espèce une relation entre le mode de rémunération par la publicité et la détermination des contenus mis en ligne, d'autant que Dailymotion n'est pas en mesure d'opérer sur les contenus mis en ligne un quelconque ciblage publicitaire de manière à en tirer profit et à procéder à une sélection de contenus qui serait commandée par des impératifs commerciaux. Dans le même sens, l'arrêt *Google Vidéo* ne relève aucune corrélation entre le financement du site

par les annonces publicitaires et la mise en ligne des contenus opérés par les internautes, sur lesquels ni les annonceurs, ni la société Google n'ont d'influence. La qualité d'hébergeur des sites étant acquise, la cour d'appel examine ensuite si, en cette qualité, ils ont satisfait à leur obligation de retrait des contenus notifiés par les ayants droit avec la promptitude requise par la loi. Ce n'est pas le cas de Google Vidéo, plus de deux semaines s'étant écoulées pour ce faire. La société a dès lors engagé sa responsabilité d'hébergeur et est condamnée à verser 265 000 EUR au titre du préjudice patrimonial causé aux ayants droit et aux syndicats professionnels de producteurs partie à l'instance. La preuve d'un manquement à l'obligation de prompt retrait des contenus illicites notifiés étant également apportée dans l'affaire *Daylimotion*, cette dernière est condamnée à verser 50 000 EUR de dommages et intérêts au titre du préjudice moral et patrimonial subi par les ayants droits. Par ces deux arrêts, la cour d'appel de Paris confirme ainsi la position qu'elle avait déjà adoptée dans de précédentes affaires (« Joyeux Noël », 6 mai 2009 et « Lafesse c. Dailymotion », 16 septembre 2009).

• Cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 2), 9 avril 2010, *Flach Film et Editions Montparnasse c. Goggle*

FR

• Cour d'appel de Paris (pôle 5, chambre 1), 14 avril 2010, *Omar Sy et Fred Testot c. Dailymotion*

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Décret fixant la contribution audiovisuelle et cinématographique des chaînes du câble et du satellite

Résultant d'un accord intervenu entre les producteurs, les auteurs et l'Acces (Association des chaînes conventionnées éditrices de services), le 23 juillet 2009, et signé en présence de Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, le décret fixant le cadre réglementaire applicable aux obligations de production des chaînes du câble, du satellite et de l'ADSL est paru au Journal officiel le 29 avril 2010. Le texte impose aux chaînes une contribution minimale à la création, tout en leur laissant le choix pour la répartition de leurs investissements entre les différents genres de programmes. Il garantit un investissement dans la production patrimoniale de 8,5 %. Des niveaux d'obligations dérogatoires peuvent être fixés pour tenir compte de la nature de la programmation de certaines chaînes. Le texte introduit ainsi une contribution minimale des chaînes à la création patrimoniale, tout en leur offrant une souplesse accrue pour répartir leurs investissements entre les différents genres de programmes. Il fait par ailleurs tomber la frontière entre œuvres audiovisuelles non patrimoniales et programmes de flux, qui sont pour la première fois intégrés au dispositif. Par ailleurs, il étend

la protection de la production indépendante à tous les domaines de la production.

- Décret n°2010-416 du 27 avril 2010 relatif à la contribution cinématographique et audiovisuelle des éditeurs de services de télévision et aux éditeurs de services de radio distribués par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12488>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Signature d'un accord de coproduction cinématographique entre la France et l'Afrique du Sud

Frédéric Mitterrand, ministre de la Culture et de la Communication, a rencontré le 16 mai 2010 à Cannes son homologue sud-africain Lulama Xingwana. A cette occasion, les deux ministres ont signé, pour la première fois, un accord de coproduction cinématographique qui permettra aux films coproduits entre la France et la République d'Afrique du Sud d'accéder aux systèmes de soutien des deux pays. Ainsi, ces films seront éligibles aux quotas européens de diffusion des chaînes de télévision, augmentant ainsi l'intérêt des chaînes pour ces films et leur possibilité de financement. Un nouveau programme de coopération dans le domaine des arts et de la culture a également été signé pour la période 2010-2012. Il a vocation à permettre le renforcement des échanges et de l'expertise dans les domaines des arts visuels, des arts plastiques, du patrimoine, des industries culturelles et de la numérisation. Ces accords témoignent de la volonté des deux ministres, qui s'étaient déjà rencontrés en janvier dernier, de franchir une nouvelle étape dans le développement des relations culturelles entre la France et la République d'Afrique du Sud. Ces accords sont d'autant plus importants que l'Afrique du Sud souhaite s'impliquer davantage dans le cinéma africain, soutenu par la France.

Amélie Blocman
Légipresse

Le CSA clarifie la régulation des services de médias audiovisuels à la demande

Le CSA a rendu publique, le 20 avril 2010, la synthèse de la consultation qu'il avait engagée en juin 2009 sur la régulation des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD). Le texte fixe des orientations en la matière, ainsi que sur les applications interactives et les données associées aux services de télévision et de radio, les procédures d'autorisation des

nouveaux services et la publicité interactive. L'une des thématiques concerne la télévision de rattrapage et ses modalités de mise à la disposition du public. Pour favoriser son développement, le CSA a décidé d'autoriser la diffusion de programmes avant leur diffusion à l'antenne. Il estime également que les modalités économiques de l'offre de télévision de rattrapage (payante ou gratuite) pourront être différentes de celles de la chaîne à laquelle elle est rattachée. Les autres services de communication audiovisuelle, comme la vidéo à la demande par téléchargement ou le guide électronique de programmes (« EPG » en anglais, menu interactif accessible sur l'écran du téléviseur, permettant de consulter la liste des émissions diffusées à tout moment et sur diverses chaînes), ne pourront être autorisés sur la TNT qu'après une procédure d'appel aux candidatures, sur une ressource radioélectrique identifiée par le Conseil. Celui-ci recommande que les acteurs économiques rédigent d'ici la fin de l'année un livre blanc sur le guide électronique des programmes, qui constituerait le préalable au lancement d'un appel à candidatures.

La synthèse présentée aborde également la question des données associées destinées à compléter ou enrichir les services de télévision sur la TNT. Ces données pourront être diffusées sur la ressource radioélectrique attribuée à la chaîne, mais les conventions de ces services devront être modifiées. Le Conseil est favorable à la conduite préalable d'expérimentations pour en identifier les usages et les besoins en ressources. En outre, il relève que les SMAD posent des questions spécifiques ayant trait à la protection de l'enfance et à la déontologie des programmes, il va prochainement adopter une délibération sur ce thème. Concernant la publicité interactive, le CSA estime nécessaire de maintenir la séparation entre les messages publicitaires et le contenu éditorial. Enfin, il souhaite qu'une loi prévoie l'accessibilité de ces services aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives et que la compétence qu'il exerce pour les règlements de différends soit étendue aux services de médias audiovisuels à la demande avec, le cas échéant, le recueil de l'avis de l'ARCEP.

- Synthèse de la consultation relative au déploiement des services relevant de l'article 30-5 de la loi du 30 septembre 1986, aux données associées aux services de la TNT et de la RNT ainsi qu'à la régulation des SMAD

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12464>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Rejet de la demande du Parti national écossais d'interdiction de la diffusion d'un débat électoral

Avant les élections législatives britanniques du 6 mai 2010, trois débats télévisés ont été organisés entre les dirigeants des trois principaux partis du Royaume-Uni. Le Parti national écossais (SNP) n'était pas invité et sa demande d'interdiction de leur diffusion par la BBC a été rejetée par un tribunal écossais.

Du fait de sa Charte et de son Accord, la BBC est tenue de faire tout son possible pour garantir le traitement exact et impartial des sujets controversés; cette obligation est renforcée par ses directives éditoriales et par les règles spéciales applicables en période électorale; par exemple, il est exigé « d'accorder le poids approprié à la diffusion des avis et à l'analyse des politiques de tous les partis » et de couvrir les partis de façon proportionnelle sur une période donnée, généralement une semaine. Cette couverture doit refléter le soutien électoral passé et/ou présent dont bénéficient les partis politiques.

En décembre 2009, il a été décidé que trois débats entre les dirigeants des trois principaux partis du Royaume-Uni seraient diffusés successivement par ITV, Sky et BBC avant l'élection. Le SNP, qui occupe le plus grand nombre de sièges au Parlement écossais et forme le Gouvernement écossais minoritaire, a considéré que la diffusion d'un tel débat en Ecosse ne satisfaisait pas aux exigences relatives à l'exactitude et à l'impartialité attendues. La BBC a rejeté ce point de vue, notant que le SNP n'occupait que sept sièges au Parlement du Royaume-Uni et ne présentait des candidats que dans un dixième des circonscriptions britanniques. Le SNP a estimé que les deux premiers débats avaient eu un impact majeur, notamment sur la couverture et la fortune du troisième parti du Royaume-Uni, les Démocrates libéraux, et le parti a demandé à un tribunal écossais d'empêcher le débat final, à moins qu'un représentant du SNP ne puisse y participer dans les mêmes conditions que les trois dirigeants du Royaume-Uni. A cause de difficultés techniques, il n'aurait pas été possible d'exclure l'Ecosse de la couverture du débat, en conséquence le débat ne pouvait pas être diffusé en Angleterre et au pays de Galles si le SNP obtenait l'interdiction demandée.

La *Court of Session* d'Edimbourg, Cour suprême civile écossaise, a rejeté la demande la veille de la diffusion du débat. Elle a estimé que l'argument du SNP aurait peu de chance d'être retenu en cas de futur procès, car la BBC avait couvert correctement et impartialement la campagne du SNP. L'impartialité n'était pas considérée comme imposant de donner à chaque

parti un temps de couverture ou d'analyse égal à un moment donné de la période électorale. La cour a également considéré que le SNP avait trop tardé pour demander l'interdiction et que sa demande était imprécise quant aux dispositions à respecter.

• *Petition of the Scottish National Party and Others [2010] CSOH 56* (Demande du Parti national écossais et autres [2010] CSOH 56)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12456>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

Nouvelle décision en matière de violation du droit d'auteur

Plusieurs articles récemment parus dans IRIS rendent compte des derniers jugements prononcés par les tribunaux anglais dans des affaires de violation du droit d'auteur (voir IRIS 2010-3: 26, IRIS 2010-3: 27, IRIS 2010-4: 26).

La justice vient également de statuer sur une nouvelle affaire, à savoir l'action intentée par plusieurs studios (Twentieth Century Fox, Universal, Warner Bros., Paramount, Disney, Columbia Pictures) contre Newzbin Ltd., site d'indexation Usenet. Cette société a été reconnue coupable de violation du droit d'auteur. Ses comptes 2009 indiquent que Newzbin Ltd était une société assez importante, avec quelque 700 000 membres, un chiffre d'affaires de plus de 1 million GBP, des bénéfices supérieurs à 360 000 GBP et des dividendes sur les actions ordinaires de 415 000 GBP.

Lors de l'audience de la Haute cour, le juge Kitchin a déclaré que Newzbin « encourageait ses éditeurs (membres) à signaler [les copies de films non autorisées] et aidait ses utilisateurs à [y] accéder ». Le juge a tenu compte de la structure de Newzbin, de son classement des contenus par catégorie et du fait que ses « éditeurs » étaient encouragés à signaler les films. En conséquence, il n'a aucun doute quant au fait que Newzbin savait que « la grande majorité des films classés dans la catégorie Films de Newzbin sont commerciaux et, donc, très probablement protégés par des droits d'auteur, et que les membres de Newzbin qui utilisent sa fonction NZB pour télécharger ces matériels, y compris les films des demandeurs, violent ces droits d'auteur. »

Toutefois, le juge Kitchin a indiqué que le recours intenté par les studios de cinéma (une injonction empêchant Newzbin d'inclure à son index tout matériel non autorisé) était trop général et qu'il n'était disposé qu'à promulguer une injonction plus restreinte, qui empêcherait Newzbin de violer les droits d'auteur des films dont sont titulaires les demandeurs.

• *Twentieth Century Fox Film Corporation & Anor v. Newzbin Ltd [2010] EWHC 608 (Ch) (29 March 2010)* (Twentieth Century Fox Film Corporation & Anor c. Newzbin Ltd [2010] EWHC 608 (Ch) (29 mars 2010))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12453>

EN

David Goldberg

deejee Research/ Consultancy

Adoption du projet de loi relative à l'économie numérique

Le projet de loi relative à l'économie numérique a été adopté dans les derniers jours de la dernière session parlementaire britannique. Il avait été précédé d'un Livre blanc intitulé « La Grande-Bretagne numérique », publié par le gouvernement en juin 2009.

La loi couvre un large éventail thématique. Elle prévoit des dispositions relatives aux fonctions de l'Office des communications, aux infractions en ligne au droit d'auteur et aux peines encourues pour violation du droit d'auteur et du droit des interprètes, à l'enregistrement de domaines Internet, aux fonctions de Channel Four Television Corporation ; à la réglementation des services de radio et télédiffusion, à la réglementation de l'usage du spectre électromagnétique, à la loi de 1984, et au droit de prêt public de publications électroniques.

• *Digital Economy Act 2010* (Loi 2010 relative à l'économie digitale)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12451>

EN

• *Digital Britain, final report* (Grande-Bretagne numérique, rapport final)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12452>

EN

David Goldberg

deejee Research/ Consultancy

IE-Irlande

Adoption de la riposte graduée en cas de violation du droit d'auteur

Le 16 avril 2010, la Haute cour irlandaise a approuvé un accord conclu dans le cadre d'un précédent litige (janvier 2009) entre plusieurs maisons de disques (EMI, Sony, Universal et Warner) et Eircom, fournisseur d'accès Internet détenant environ 40 % de part de marché. Cet accord prévoit l'instauration d'un mécanisme de riposte graduée pour lutter contre la violation du droit d'auteur. A la première détection, un avis envoyé par Eircom informe l'abonné que sa violation a été détectée ; en cas de deuxième infraction, il

reçoit un avertissement l'informant qu'à moins d'arrêter son activité illégale, il sera déconnecté du service ; et enfin, à la troisième infraction, le service est interrompu, excepté l'accès au téléphone ou à la télévision par Internet. Dans le cadre de l'accord, les parties ont accepté de négocier un protocole régissant leurs obligations respectives. Les principaux points du protocole sont : mettre en place une campagne d'information et de sensibilisation ; mettre l'accord progressivement en application avec un programme pilote de trois mois ; et inclure des exceptions à la sanction ultime.

L'une des parties a consulté le commissaire chargé de la protection des données quant aux termes de l'accord ; trois questions ont été soulevées au titre des lois de 1988 à 2003 relatives à la protection des données. Il s'agissait tout d'abord de déterminer si les données incluant des adresses IP sont des « données personnelles » aux fins des lois relatives à la protection des données. Le juge a estimé que les données impliquées ne sont pas des « données personnelles » en vertu de ces lois car l'accord n'implique pas l'identification d'un quelconque tiers indelicat et son unique objectif est de faire appliquer la loi.

La deuxième question concernait l'étape finale prévue dans l'accord, à savoir la résiliation de l'accès de l'abonné au service : porte-t-elle atteinte aux libertés et droits fondamentaux des abonnés ? Ce problème implique de tenir compte à la fois des lois et de la Constitution irlandaise, car le droit d'auteur est reconnu comme un droit fondamental au titre de la Constitution. Le juge a estimé que l'accord ne comprend aucune disposition disproportionnée et que des garanties de procédure suffisantes sont prévues. Par ailleurs, le texte est conforme à l'article 1(b) de la Directive 2009/140/CE, bien que cette directive n'ait pas encore été transposée dans la législation irlandaise. En conséquence, la dernière étape de l'accord ne porte pas atteinte aux libertés et droits fondamentaux des abonnés.

La troisième question posée par le commissaire chargé de la protection des données est en deux parties : le mécanisme de riposte graduée défini dans l'accord peut-il être mis en œuvre, premièrement parce qu'il implique le traitement de données personnelles sensibles au sens de la loi, à savoir des données associées à la commission d'une infraction pénale ; et deuxièmement, parce que l'accès au service serait coupé au motif que l'abonné a commis un délit mais sans enquête ni qualification du délit par un tribunal dans le cadre d'une audience juste et impartiale. Toutefois, le juge a estimé que l'accord ou le protocole ne contient aucune disposition suggérant que quelqu'un était accusé d'avoir commis une infraction pénale et que seule la violation du droit d'auteur est concernée. En conséquence, le mécanisme de riposte graduée est légal et peut être mis en œuvre.

Compte tenu du désavantage compétitif de l'accord pour Eircom, les maisons de disques ont accepté

d'engager des poursuites similaires contre d'autres fournisseurs d'accès Internet. Le tribunal de commerce devrait entendre ces affaires le 10 juin 2010. Il convient également de noter que l'accès au site Pirate Bay via Eircom avait déjà été fermé sur décision de justice en 2009.

• *EMI & others v. Eircom [2010] IEHC 108* (EMI & autres c. Eircom [2010] IEHC 108)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12454>

EN

• *Closure of Pirate Bay case : EMI v. Eircom [2009] IEHC 411, 24 July 2009* (Affaire de la fermeture de Pirate Bay : EMI c. Eircom [2009] IEHC 411, 24 juillet 2009)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12455>

EN

Marie McGonagle

Faculty of Law, National University of Ireland, Galway

IT-Italie

Le tribunal de Milan rend son verdict dans l'affaire Google Video

Le tribunal de Milan a rendu publique sa décision dans le procès criminel contre quatre cadres de Google, accusés de diffamation et de traitement illégal de données à caractère personnel suite à la diffusion sur Google Video, une plateforme de partage de vidéos, d'une vidéo montrant des adolescents brimant une personne souffrant du syndrome de Down. Le tribunal a acquitté tous les défendeurs des accusations de diffamation mais deux managers et un ancien cadre de Google Inc. ont été jugés responsables de l'utilisation illégale de données personnelles.

Cette affaire concerne un adolescent souffrant d'autisme qui, en 2006, a été agressé dans son école à Turin par des camarades de classe. La scène a été filmée par les auteurs de l'agression et téléchargée sur la plateforme Google Video. La vidéo a été visionnée par des milliers d'internautes pendant presque deux mois. Cette vidéo a été retirée après une plainte déposée dans un commissariat de police par Vivi Down, une association italienne luttant contre la discrimination des personnes atteintes du syndrome de Down et dont le nom était mentionné dans la vidéo en question. Google a supprimé la vidéo dès que cette plainte lui a été notifiée.

L'accusation a estimé que les accusés étaient responsables de plusieurs manquements : d'une part, ils n'ont pas fait un traitement adéquat des données à caractère personnel sensibles de l'adolescent touché par le syndrome de Down en autorisant le téléchargement de la vidéo ; d'autre part, ils ont laissé la vidéo en ligne sur le site video.google.it afin d'en tirer le maximum de profit. Google Italy, une filiale de Google

Inc., permet aux utilisateurs de télécharger et d'exploiter des vidéos domestiques sans avoir à se soumettre à la réglementation relative à la protection des données personnelles. Selon l'accusation, cette exploitation dans un but lucratif constitue une entorse intentionnelle à la politique générale de l'entreprise relative à la protection des données personnelles.

Les procureurs ont déclaré que tout enregistrement de données dans le système Google Video implique nécessairement un traitement de ces données par la société. Autrement dit, Google Italy ne devrait pas être considéré comme un simple intermédiaire (prestataire d'hébergement) mais comme un fournisseur de contenu dont la responsabilité est pleinement engagée à l'égard des contenus qu'il diffuse.

Les défendeurs ont rejeté ces accusations en déclarant que Google Video était un prestataire d'hébergement et que, en tant que tel, il n'est pas responsable des contenus qui sont téléchargés : Google Video n'a aucune obligation de contrôler les informations diffusées et stockées sur le site. L'obligation de vérifier les données contenues dans une vidéo incombe à celui qui la diffuse. Dans le contrat qu'il établit avec l'utilisateur, le fournisseur est tenu de préciser quelles sont les obligations qui incombent à l'utilisateur, y compris celles relatives à la protection de la vie privée, mais le respect de ces obligations est de la seule responsabilité de l'utilisateur. Par conséquent, pour Google, le seul responsable de l'utilisation illicite de données personnelles est la personne qui a mis en ligne cette vidéo sans le consentement de l'adolescent qui a été filmé.

En outre, Google s'est défendu de toute exploitation de la vidéo à but lucratif : la société ne tire aucun profit de Google Video, qui est un service gratuit.

La résolution de cette affaire s'est révélée très épineuse pour le tribunal italien : tout d'abord, il était nécessaire de déterminer s'il y avait eu ou non violation du droit relatif à la protection de la vie privée ; ensuite, en cas de violation avérée, le tribunal devait déterminer si cette violation était imputable à Google et s'il y avait eu ou non une exploitation à but lucratif.

En ce qui concerne le premier point, le tribunal a répondu par l'affirmative : dans cette affaire, la vidéo contient effectivement des données à caractère personnel sensibles, au sens de l'article 167 du Code italien de protection des données à caractère personnel (décret législatif italien n°196 de 2003 sur la protection de la vie privée) et cette vidéo a été diffusée sans le consentement de la personne concernée.

Le tribunal a estimé que l'obligation de demander à l'adolescent son consentement pour la diffusion de la vidéo incombait bien évidemment à la personne qui a téléchargé la vidéo sur le site Google Video. Cependant, le juge s'est également demandé quelle était la part de responsabilité de la personne qui a enregistré les données dans le système Google Video. En

d'autres termes, le tribunal s'est demandé s'il existait une obligation pour le propriétaire ou l'opérateur d'un site Web de vérifier les données avant qu'elles ne soient mises en ligne ou bien un moyen d'informer efficacement les utilisateurs de la politique de confidentialité du site.

Le tribunal a estimé qu'un fournisseur de services Internet qui fournit aux utilisateurs un simple service d'interconnexion et qui informe correctement les utilisateurs de leurs obligations légales relatives au respect de la vie privée ne peut être tenu pour responsable si les utilisateurs ne respectent pas les obligations auxquelles ils sont soumis. Le tribunal s'est fondé sur le principe *ad impossibilia nemo tenetur* (à l'impossible nul n'est tenu). En effet, il serait impossible de demander à un fournisseur de services Internet de vérifier que les milliers de vidéos téléchargées sur son site Web soient conformes au respect de la vie privée de tous les individus représentés. Néanmoins, ce fournisseur de services Internet est tenu de communiquer aux utilisateurs toutes les informations nécessaires relatives au respect de la vie privée sur Internet. En conséquence, les fournisseurs de services Internet n'ont pas l'obligation de vérifier au préalable le contenu des données qui entrent dans le système mais ils doivent fournir aux tiers qui souhaitent mettre leurs fichiers en ligne des informations correctes et opportunes.

Ainsi, selon le juge italien, même s'il n'y a aucune obligation pour les fournisseurs de services Internet de contrôler l'information, Internet n'est pas « une vaste plaine où tout est permis et rien n'est interdit ». Il existe des lois qui imposent le respect de certains codes de conduite qui, s'ils ne sont pas respectés, peuvent entraîner une responsabilité pénale. De ce point de vue, Google Inc. a été jugé responsable. En effet, lors de l'activation du compte des utilisateurs, les fichiers contenant les informations relatives au respect de la vie privée étaient soit inexistantes soit incorporés dans les conditions générales du contrat, ce qui les rendait peu visibles et donc inefficaces.

Par ailleurs, non seulement ces informations relatives au respect des obligations en matière de protection de la vie privée étaient incorporées dans les « conditions générales de service » mais, en plus, leur contenu était incompréhensible. La seule mention relative au respect des obligations en matière de protection de la vie privée figurait dans la section 9 des conditions générales du contrat de Google. Dans cette section, il était demandé à l'utilisateur de s'assurer que le contenu téléchargé ne viole aucun droit ou devoir envers un tiers, y compris les droits relatifs à la vie privée. Le tribunal a jugé ces avertissements trop généraux, trop abstraits, pas assez visibles et trop anonymes. Le juge a estimé que Google n'avait pas cherché à communiquer de manière très efficace, ce qui ne plaide pas en sa faveur.

En outre, selon le tribunal italien, la société Google cherche, de manière évidente, à tirer profit du service

Google Video par le biais de la publicité. Google Italy dispose, en effet, de la possibilité d'ajouter de la publicité sur le site Google Video.

Enfin, selon le tribunal, Google a sciemment pris le risque de mettre en ligne et de diffuser des données à caractère personnel sensibles qui auraient dû être protégées. L'acceptation de ce risque est liée à un intérêt financier.

• Tribunale di Milano, sezione penale, 2 aprile 2010 numero 1972 (Tribunal de Milan, section criminelle, 2 avril 2010, n°1972)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12462>

IT

Valentina Moscon

Département de Sciences juridiques, Université de Trente

KG-Kirghizistan

Adoption de la loi relative à la radiodiffusion de service public

Le 30 avril 2010, le Gouvernement provisoire de la République kirghize a adopté un décret relatif à la création de la Société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public, lequel est immédiatement entré en vigueur. Le Gouvernement provisoire s'est attribué, par le décret n°1 du 7 avril 2010, les prérogatives du Parlement et du Président de la République; les décrets qu'il adopte ont par conséquent valeur de loi.

Le décret du 30 avril 2010 ordonne la transformation de la Société nationale de radiotélévision d'Etat en « Société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public de la République kirghize » (SRP). Le texte précise qu'il incombe au gouvernement provisoire de désigner parmi les candidats présentés par les ONG, les 15 membres du premier Comité de surveillance pour un mandat d'une durée de trois ans. Le Comité de surveillance nomme le Directeur général de la SRP pour une période de cinq ans.

La loi relative à la Société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public a été approuvée par ce même décret et comporte des dispositions précises. Elle est quasiment la copie conforme de la loi kirghize relative à la Société nationale de radiodiffusion radiophonique et télévisuelle qui avait été adoptée par le Zhogorku Kenesh (Parlement) le 8 juin 2006 et promulguée le 2 avril 2007 (voir IRIS 2007-6: 14/21). Cette dernière a été abrogée le 2 juin 2008 suite à la mise en place de la loi relative à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, adoptée par le Parlement le 24 avril 2008 (voir IRIS 2008-9: 16/25). La seule différence entre ces deux textes tient au nouvel intitulé de la Société.

La nouvelle loi définit les principales dispositions relatives au statut juridique de la Société, aux aspects financiers de son activité, à sa programmation et aux questions ayant trait à la publicité et au parrainage. La SRP bénéficie du statut d'organisme public dont les droits et libertés sont garantis par l'Etat. Le gouvernement s'abstiendra par ailleurs de toute forme d'ingérence dans les activités de la SRP.

La Société a notamment pour objectif de préserver l'intérêt national, ainsi que la culture et les traditions nationales, de mettre en place un espace commun d'information et de radiodiffusion, de donner au monde l'image positive d'une République kirghize démocratique, ainsi que de produire des programmes de qualité consacrés aux importantes questions de société. La loi impose en outre que la production des programmes d'information et d'actualités se fasse en toute objectivité et dans un parfait esprit de culture journalistique. Elle précise que les sources journalistiques doivent être protégées et qu'il est nécessaire de mettre en place un code déontologique dont certaines dispositions figurent déjà dans la loi.

Il incombera au Comité de surveillance et au Directeur général d'assurer la gestion et le contrôle de la Société. Le Comité de surveillance sera l'instance supérieure de la SRP; il se composera de 15 membres désignés par le Parlement pour un mandat de cinq ans : cinq des dix candidats proposés par le Président, cinq des dix candidats proposés par le Parlement lui-même et cinq des dix candidats de la société civile, c'est-à-dire « d'établissements universitaires, d'associations publiques, des médias de masse, etc. » (article 13). Comme la loi est sur ce point contraire au décret, ce dernier sera uniquement appliqué pour la première désignation du Comité de surveillance.

Le Directeur général, c'est-à-dire l'administrateur exécutif de la SRP, est nommé par le Comité de surveillance dans le cadre d'un concours public.

La Société exercera ses activités en toute transparence et son rapport annuel sera remis au Président et au Parlement, ainsi que publié dans la presse.

Conformément à l'article 20 de la loi, la Société sera principalement financée par l'Etat (ce financement ne pourra en aucun cas être utilisé à d'autres fins), ainsi que par les recettes tirées de ses activités commerciales, de la vente de ses droits de propriété intellectuelle, de la publicité et du parrainage.

Les dispositions applicables à la publicité figurent à l'article 9 et limitent le temps d'antenne consacré à la radiodiffusion publicitaire à 10 % à la fois par heure et par jour. La publicité en faveur du tabac et des boissons alcoolisées est interdite. Plusieurs dispositions applicables à la publicité et au parrainage, ainsi que le droit de réponse ne sont pas sans rappeler celles de la Convention européenne sur la télévision transfrontière.

La Société est autorisée au titre de l'article 7 à proposer, dans le cadre d'appels d'offres, jusqu'à 30 % de son temps d'antenne aux producteurs indépendants. Seuls 40 % de l'ensemble des programmes radiodiffusés peuvent être fournis par des producteurs étrangers. En outre, 50 % au moins de la totalité des programmes seront radiodiffusés en kirghiz.

• Декрет Временного Правительства Кыргызской Республики о создании Общественного телерадиовещания в Кыргызской Республике (Décret relatif à la création de la Société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public de la République kirghize du 30 avril 2010) RU

• Положение Кыргызской Республики "Об Общественной телерадиовещательной корпорации Кыргызской Республики" (Loi relative à la Société de radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public de la République kirghize) RU

• *Legal review of the Decree on Establishment of Public Television and Radio Broadcasting in the Kyrgyz Republic* (Analyse juridique du décret relatif à la création de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique de service public de la République kirghize) EN
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12429>

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

PL-Pologne

Amendement à la loi relative à la presse

La commission permanente du Conseil des ministres examine en ce moment même le projet de loi du 27 janvier 2010 portant modification de la loi relative à la presse du 26 janvier 1984 (telle que modifiée). Le projet de texte a déjà fait l'objet de consultations publiques et interministérielles. La nécessité de mettre en place un nouveau régime légal applicable à la presse a été soulignée depuis fort longtemps. Les dispositions en vigueur sont obsolètes à bien des égards et font notamment référence à des institutions qui n'existent plus.

Les modifications proposées sont assez étendues. Le projet de loi modifie notamment la définition des termes « presse », « journaliste » et « rédaction », l'autorisation de la citation de propos par les journalistes, le secret des sources journalistiques; il ajoute par ailleurs de nouvelles dispositions relatives à l'enregistrement des quotidiens ou des revues et modifie les dispositions portant sur le droit de rectification.

Le projet de loi entend par « presse » les publications périodiques qui ne constituent pas un ensemble fermé et homogène, paraissent au minimum une fois par an et portent un titre ou un nom habituel, un numéro en cours et une date, et notamment les quotidiens ou revues, les communiqués des agences de presse, les bulletins d'information et les services de programmes télévisuels et radiophoniques. Le terme « presse » englobe également l'ensemble des médias de masse

existants ou susceptibles d'être créés au cours des évolutions technologiques, à condition toutefois qu'ils diffusent une information périodique transmise sous forme écrite, visuelle, sonore ou par tout autre moyen, y compris sous la forme de documents électroniques.

Cette nouvelle définition de la « presse » ne diffère pas vraiment de la précédente; elle vise davantage à lever les incertitudes que pourrait faire naître la définition actuelle (par exemple en précisant que les versions électroniques des quotidiens ou des revues relèvent également de cette définition). Le texte précise par ailleurs que les contenus qui ne font pas l'objet d'un traitement rédactionnel comme c'est le cas des blogs, des courriers électroniques, des sites Web utilisés pour l'échange de contenus créés par des utilisateurs, des sites Web privés et des forums Internet, n'entrent pas dans le champ d'application de la notion de « presse ».

La définition proposée pour le terme « journaliste » associe officiellement cette activité à l'obligation, d'une part, de travailler pour le compte et sous la direction d'un rédacteur et, d'autre part, d'être employé par ce rédacteur, soit conformément au droit du travail, soit dans le cadre d'un contrat de droit civil. Le texte actuellement en vigueur prévoit qu'un journaliste soit employé par un rédacteur ou qu'il exerce son activité pour le compte et sous la direction de celui-ci. La définition du terme « journaliste » est par conséquent plus étroite dans le projet de loi, ce qui limite d'autant le nombre de personnes capables de jouir des droits attachés à la qualité de journaliste.

Le projet de loi prévoit une nouvelle organisation des activités de presse. La publication de quotidiens ou de revues doit à l'heure actuelle faire l'objet d'un enregistrement auprès du tribunal d'instance. Le pouvoir judiciaire a indiqué que cette obligation porte également sur la production en ligne de quotidiens et de revues (sous réserve qu'ils satisfassent aux critères généraux de la définition d'un « quotidien » ou d'une « revue »). Le projet de loi propose de maintenir l'obligation générale d'enregistrement pour la presse écrite et prévoit une procédure d'enregistrement volontaire pour les quotidiens ou revues publiés dans un format électronique. L'exposé des motifs du projet de loi précise que les quotidiens ou revues en ligne qui choisiront de s'enregistrer seront soumis aux dispositions prévues par la loi relative à la presse. Il appartiendra au rédacteur de décider de l'opportunité d'enregistrer le quotidien ou la revue en ligne et par conséquent de bénéficier des avantages accordés par la loi relative à la presse (par exemple le droit au secret des sources journalistiques) ou d'y renoncer (et par conséquent d'exercer son activité en-dehors du régime défini par la loi relative à la presse).

Il convient également de noter que cette interprétation est contestable puisque la procédure d'enregistrement d'un quotidien ou d'une revue en ligne ne devrait avoir aucune influence sur les droits et obligations d'ordre général des journalistes et de la presse.

L'enregistrement d'un quotidien ou d'une revue n'est pas une condition préalable pour qu'il soit qualifié de presse et qu'il relève du champ d'application de la loi relative à la presse. Telle qu'elle est présentée, la notion d'enregistrement volontaire d'un quotidien ou d'une revue en ligne et son véritable sens font naître un certain scepticisme. Dans sa décision (IV KK 174/07) de 2007, la Cour suprême a distingué le sens du terme « presse » de la procédure d'enregistrement : l'enregistrement des quotidiens et des revues correspond à la volonté de protéger les consommateurs, en leur garantissant que le quotidien ou la revue qu'ils reçoivent est effectivement celui ou celle dont ils désirent faire l'acquisition ou prendre connaissance, et de protéger les différents titres de la presse contre toute concurrence déloyale.

Le projet de loi précise que les dispositions relatives à l'enregistrement de la presse ne s'appliquent pas à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, dans la mesure où ces dernières sont soumises à d'autres dispositions légales (loi relative à la radiodiffusion). Les dispositions actuellement en vigueur de la loi relative à la presse ne précisent pas ce point, bien qu'il n'existe aucun doute à leur sujet, dans la mesure où elles ont fait l'objet d'éclaircissements à l'occasion des commentaires formulés à leur sujet par les universitaires. Les autres dispositions de la loi relative à la presse sont applicables aux activités des organisations de radiodiffusion, sauf mention contraire de la loi relative à la radiodiffusion.

Le projet de loi propose d'abandonner l'idée d'un droit de réponse et de conserver le droit de rectification. La loi relative à la presse prévoit actuellement à la fois un droit de réponse et un droit de rectification distincts, bien que la distinction entre eux ne soit pas toujours très nette. Il est entendu que le terme « rectification » (défini comme « une rectification factuelle d'une information mensongère ou inexacte ») doit exclusivement porter sur des faits. L'actuelle notion de « réponse » est définie comme « une réponse factuelle à des propos qui portent atteinte aux intérêts d'une personne ». En règle générale, la réponse est assimilée à des propos formulés en réaction à d'autres propos qui portent atteinte aux intérêts d'une personne, comme la dignité humaine; la réponse peut revêtir la forme d'un commentaire critique, d'un avis, d'une polémique et, comme le précise le pouvoir judiciaire, faire référence à la fois aux opinions et aux faits présentés dans la presse. Le projet de loi propose de conserver uniquement le droit de rectification. Il définit le terme « rectification » comme un démenti officiel ou l'émission de réserves au sujet d'une information mensongère ou inexacte parue dans la presse. Sur demande d'une personne physique, d'une personne morale ou d'une organisation concernée, le rédacteur en chef du quotidien ou de la revue en question a l'obligation de publier gratuitement la rectification des faits.

Le projet de loi propose également de nouvelles dispositions relatives au droit d'autorisation; les modi-

fications du régime en vigueur font suite aux points de vue exprimés par les journalistes lors du débat public ; les délais prévus pour accorder une autorisation ont été écourtés et le sens à donner à la notion « d'autorisation » est plus restreint.

• Projekt ustawy o zmianie ustawy - Prawo prasowe (z dnia 27 stycznia 2010 r., skierowany pod obrady Komitetu Stałego Rady Ministrów) (Projet de loi du 27 janvier 2010 portant modification de la loi relative à la presse de 1984)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12439>

PL

Małgorzata Pęk

Conseil national polonais de la radiodiffusion

RO-Roumanie

Une affaire relative à l'attribution des fréquences remonte jusqu'à la Cour de justice de l'UE

Le Gouvernement roumain a fait l'objet de poursuites de la part de plusieurs prestataires de services de télécommunications et notamment Vodafone, Orange et RCS&RDS. Les sociétés requérantes contestent la manière dont le gouvernement a alloué une licence d'exploitation nationale pour les bandes de fréquence de 410 à 415 et de 420 à 425 MHz à des réseaux de services de communications électroniques de données et de téléphonie mobile.

Devant la cour d'appel, les requérantes se sont déclarées exclues de la procédure de sélection du fait d'une décision gouvernementale qu'elles considèrent comme arbitraire. En effet, l'un des articles de la dite décision indique que « les fournisseurs détenant au moins une licence nationale d'exploitation de fréquences électromagnétiques pour fournir des services de communications électroniques [...] ne sont pas autorisés à prendre part à la procédure de sélection ». La licence incriminée a été octroyée à Romtelecom (l'opérateur national de services de télécommunications, dont le principal actionnaire est l'OTE grecque), qui a payé environ 35 millions EUR ce droit d'accès aux bandes de fréquence indiquées. Vodafone souligne que ce prix est de 20 fois inférieur à celui payé précédemment par d'autres fournisseurs (0,2 million EUR par bande pour Romtelecom, contre près de 4,7 millions EUR pour les autres fournisseurs).

Les requérantes considèrent que le gouvernement a violé les réglementations européennes relatives à la transparence et à l'équité des procédures. La Roumanie a adopté le cadre réglementaire général relatif aux communications électroniques moyennant plusieurs décrets d'urgence (*Ordonanțe de Urgență*).

Vodafone, Orange et RCS&RDS ont accusé le gouvernement d'avoir modifié ces règles afin de pouvoir oc-

troyer la licence directement à une société dépourvue de la moindre expérience pertinente. Au cours du procès, le ministre roumain des Communications et de la Société de l'Information a prétendu qu'il avait agi dans le but de stimuler la concurrence sur ce marché.

C'est dans ce contexte global que la Cour européenne a été saisie. Celle-ci a déjà eu à trancher dans des affaires comparables ; elle a rendu des arrêts favorables aux requérantes, qui ont alors perçu des dommages-intérêts.

• Războiul frecvențelor ajunge la Curtea Europeană de Justiție (Communiqué de presse)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12440>

RO

Eugen Cojocariu

Radio Romania International

Poursuite de la campagne « NON à la discrimination »

Le *Consiliul Național al Audiovizualului* (Conseil national de l'audiovisuel - CNA) reconduit son partenariat avec le *Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării* (Conseil national de lutte contre la discrimination - CNCD) et le *Biroul de Informare al Consiliului European la București* (Bureau d'information du Conseil de l'Europe à Bucarest - BICE) pour la période du 31 mars au 31 juillet 2010. Ce partenariat vise à développer la sensibilisation de l'opinion publique en Roumanie sur la campagne « Dites NON à la discrimination » initiée par le Conseil de l'Europe (voir IRIS 2009-8: 17). A cette occasion, la collaboration du *Ministerul Administrației și Internelor* (ministère de l'Intérieur et de la Fonction publique - MAI) et du *Ministerul Educației, Cercetării, Tineretului și Sportului* (ministère de l'Éducation, de la Recherche, de la Jeunesse et des Sports - MECTS) a également été sollicitée.

Il s'agit d'une campagne européenne qui est menée parallèlement dans 46 Etats membres du Conseil de l'Europe pour lutter contre la discrimination et promouvoir la diversité culturelle. Etant donné le rôle majeur que jouent les médias dans le développement du dialogue interculturel, la diffusion de l'information auprès du grand public et la libre formation de l'opinion, tous les journalistes sont invités à participer à cette campagne afin de diffuser une culture fondée sur la tolérance et une meilleure compréhension mutuelle. et d'assumer la responsabilité qui leur incombe pour combattre la discrimination, la xénophobie, le racisme, le fanatisme et la violation des droits fondamentaux.

Le Conseil de l'Europe soutient la campagne en Roumanie par la diffusion de messages en roumain sous forme de spots télévisés, d'affiches et de cartes postales autour du slogan « Dites NON à la discrimination »

Le CNA a ordonné à toutes les chaînes nationales et régionales de diffuser les spots télévisés de cette campagne. Le CNCD a mis en place un numéro d'appel dédié pour recevoir les plaintes en matière de discrimination et fournir des informations sur ce thème.

• "Spuneți NU discriminării" (Communiqué du CNA du 29 mars 2010, "Dites NON à la discrimination")

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12471>

RO

Mariana Stoican
Journaliste, Bucarest

RU-Fédération De Russie

Résolution de la Cour suprême sur la loi sur les médias

Le 15 Juin 2010, l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de la Fédération de Russie a adopté une résolution intitulée « 436 практике применения судами Закона Российской Федерации « О средствах массовой информации » (De la pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse - la Résolution). De telles résolutions ont pour objet d'expliquer les normes juridiques aux tribunaux ayant une compétence générale pour les questions d'actualité liées à la pratique judiciaire en Russie (voir, par exemple, « Fédération de Russie : la Cour suprême et la diffamation », IRIS 2005-4:18/ 32). Selon la Constitution de la Fédération de Russie (art. 126) « La Cour suprême de la Fédération de Russie est l'organe judiciaire suprême dans le domaine civil, pénal, administratif et dans d'autres cas relevant de la compétence des tribunaux de droit commun ; elle exerce une surveillance juridique sur leur activités selon des formes procédurales prévues par la loi fédérale et fournit des éclaircissements concernant la pratique judiciaire. »

Il s'agit de la première résolution de la Cour suprême nationale qui interprète directement le droit des médias. La résolution réaffirme les principes de base de l'article 29 de la Constitution de la Fédération de Russie et de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme concernant la liberté d'expression et la liberté des médias. Elle renvoie également les tribunaux russes aux dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et de l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE), ainsi que de la Convention de la CEI sur les droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir IRIS 1995-6 : Extra). Elle rappelle que, en vertu du paragraphe 3 de l'art. 55 de la Constitution russe, « les droits et libertés de l'homme et du citoyen ne peuvent être limités par la loi fédérale que dans la mesure requise pour assurer la protection des principes fondamentaux du système constitutionnel, la moralité, la santé, les droits et les

intérêts légitimes des autres personnes, et pour assurer la défense du pays et la sécurité de l'Etat. » En particulier, la Cour suprême enjoint aux tribunaux de déterminer si la responsabilité des personnes travaillant dans le secteur des médias de masse est effectivement inscrite dans les lois fédérales (par opposition aux autres sources du droit).

Par ailleurs, la Résolution précise que, étant donné que l'obligation d'enregistrement des médias de masse auprès des services d'Etat est liée à la diffusion de contenus par les médias de masse et que ce type de contenus n'existant pas dans la diffusion d'information de masse via Internet, l'enregistrement des sites Internet en tant que médias de masse n'est pas obligatoire. Par conséquent, les personnes qui diffusent de l'information de masse via Internet ne peuvent se voir reprocher de produire ou diffuser des médias de masse non enregistrés. Quiconque enfreint la loi par la diffusion d'information de masse via des sites internet qui ne sont pas enregistrés comme médias de masse peut être poursuivi pour infraction, sans pour autant de voir répondre des spécificités en matière de responsabilité prévues par la loi sur les médias de masse. Dans le même temps, l'autorité publique d'enregistrement ne peut pas refuser la demande d'un site web d'être enregistré comme un média de masse.

Considérant que l'art. 31 de la loi sur les médias de masse impose des licences pour la radiodiffusion terrestre, filaire ou par câble, et en l'absence d'utilisation de tels moyens techniques pour la diffusion de l'information de masse via Internet, aucune autorisation ne peut être exigée pour les personnes qui diffusent l'information [audiovisuelle] de masse via des sites Internet. La réglementation de la publicité dans la radiodiffusion prévue par la loi fédérale sur la publicité (voir IRIS 2006-4:19/ 34) n'est applicable que sur les sites Internet qui ont volontairement procédé à leur enregistrement comme médias de masse, tandis que les règles générales établies par la présente loi peuvent être mises en œuvre dans la mesure applicable aux sites Internet (point 6 de la résolution).

La Résolution permet la présentation en salle d'audience d'une attestation notariée de violations du droit civil sur Internet si l'on considère que les éléments de preuve pourraient être détruits ou manipulés avant l'ouverture du procès. Le juge (ou tribunal) peut également examiner la preuve en temps réel, dans le cadre de la préparation des audiences, en respectant scrupuleusement le Code de procédure civile (point 7 de la Résolution).

La Résolution indique que le titre d'un organe de média ne constitue pas une déclaration en tant que telle, car « sa fonction consiste essentiellement à identifier l'organe de médias donné auprès du public existant et des groupes-cibles ». Par conséquent, le titre ne peut être soumis à l'appréciation du tribunal pour déterminer s'il reflète ou non « l'état de fait ». Ainsi, tout refus d'enregistrer un média fondé sur l'exigence que

son titre reflète « l'état de fait » est illégal (point 10 de la Résolution). Cette disposition suit de près l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire *Dzhavadov c. Russie* (requête n°30160/04, Strasbourg, 27 septembre 2007).

La résolution précise que toute séance d'une cour de justice qui se tient « à huis clos » pour des motifs qui ne sont pas directement prévus par les lois fédérales est contraire aux dispositions de la Constitution, lesquelles prévoient que l'examen des affaires doit être ouvert dans tous les tribunaux, et constitue également une violation éventuelle du droit à un procès équitable et public tel qu'il est inscrit au paragraphe 1 de l'art. 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et au paragraphe 1 de l'art. 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (point 17 de la Résolution).

La Résolution explique que l'« obligation d'information » (art. 35 de la loi sur les médias de masse) doit inclure les déclarations de campagne électorale des candidats que les médias publics de l'Etat, des municipalités ou les médias privés sont tenus de diffuser, ainsi que les informations qui doivent être diffusées en conformité avec la loi fédérale sur les garanties de l'égalité des partis représentés au Parlement dans le cadre de la couverture médiatique de leurs activités par les chaînes de télévision et les stations de radio généralistes publiques (voir IRIS 2009-7: 19/32). De ce fait, ce type d'information relève des privilèges journalistiques, comme le prévoit l'art. 57 de la loi sur les médias de masse, et dégage les médias de toute responsabilité par rapport à leur contenu (point 22 de la Résolution).

En outre, la Résolution précise que les entretiens avec des fonctionnaires, dirigeants de partis politiques, et leurs attachés de presse, représentent une forme de réponse à une demande éditoriale d'information et placent, de ce fait, les médias hors du champ de responsabilité, conformément à l'art. 57 de la loi sur les médias de masse.

Les déclarations des lecteurs /spectateurs faites sur les forums et les pages « chat » d'un site Internet enregistré comme un média de masse (lorsque cette section du site n'est pas pré-modérée) engagent la responsabilité dudit média uniquement si après avoir reçu une plainte émanant d'une instance de surveillance de l'Etat lui signalant que le contenu d'un message est illégal, il s'abstient de corriger (ou supprimer) ce message, et que ce message est ensuite déclaré illégal par un tribunal. A cet égard, la Résolution établit un parallèle entre ces forums et les émissions en direct qui n'engagent pas la responsabilité des radiodiffuseurs responsables, conformément à l'art. 57 susmentionné (point 23 de la Résolution).

La Résolution aborde en détail les normes de la loi russe sur les médias de masse et de l'art. 1521 récemment introduit dans le Code civil, qui prévoit la possibilité de diffuser des informations et des photos

relevant de la vie privée d'une personne lorsqu'« il est nécessaire de protéger l'intérêt public ». La notion de nécessité de protéger l'intérêt public n'a pas été fréquemment utilisée par les tribunaux et n'a jamais été explicitée dans la législation russe. La Cour suprême stipule que les tribunaux doivent établir une distinction fondamentale entre rapporter des faits - même controversés - susceptibles de contribuer à un débat dans une société démocratique (par exemple, des faits concernant des hommes politiques dans l'exercice de leurs fonctions), et rapporter des détails de la vie privée d'une personne qui n'exerce aucune fonction officielle. Alors que, dans le premier cas, la presse exerce sa mission de service public en communiquant des informations sur des questions d'intérêt public, il s'agit de tout autre chose dans le dernier cas. Sur ce point, la Cour suprême a, de nouveau, suivi les arguments de la Cour européenne des droits de l'homme (voir *Observer et Guardian c. Royaume-Uni, et von Hannover c. Allemagne* - point 25 de la Résolution).

La Cour suprême note que la partie 2 de l'art. 41 de la loi sur les médias de masse implique que le comité de rédaction protège la confidentialité des sources, sauf dans le cas où une demande ad hoc émane d'une cour de justice en lien avec une affaire dont elle est saisie. La Résolution affirme que ce type d'information présente « une confidentialité protégée de façon spécifique par une loi fédérale ». Une cour de justice ne peut exiger la divulgation de ce type d'information que lorsque tous les autres moyens d'obtenir les informations requises ont été épuisés et qu'il existe « un intérêt public supérieur justifiant la divulgation de la source confidentielle » (point 26 de la Résolution).

Le point 28 de la Résolution porte sur l'interprétation de l'art. 4 (« Caractère inacceptable de l'exercice abusif de la liberté de l'information de masse ») de la loi sur les médias de masse qui, en lien avec l'art. 16, permet de recourir, dans certaines circonstances, à la fermeture forcée d'organes de médias. A cet égard, la Cour suprême explique que pour déterminer si une infraction constitue effectivement un exercice abusif de la liberté de l'information de masse, le tribunal doit tenir compte du contexte, en particulier d'éléments tels que « l'objectif, le genre et le style d'une publication, d'un programme ou d'une partie du programme ». Sur ce point, la Résolution cite directement le point 5 de la Déclaration sur la liberté du discours politique dans les médias du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (2004) : « Le genre humoristique et satirique, tel que protégé par l'article 10 de la Convention [européenne sur les droits de l'homme], autorise un plus grand degré d'exagération et même de provocation, pour autant qu'il n'induisse pas le public en erreur sur les faits. »

La Cour suprême stipule que la suspension d'un média ou l'interdiction de couvrir certains événements ou personnalités relève de mesures extrêmes pour appuyer une requête, qui ne devraient être utilisées par les tribunaux que dans les cas où ils reçoivent une plainte pour violation de l'art. 4 (« Caractère inaccep-

table de l'exercice abusif de la liberté de l'information de masse ») de la loi sur les médias de masse (point 30 de la Résolution).

Les affaires concernant la fermeture d'un média doivent être traitées exclusivement par la Cour supérieure de justice de la juridiction (région) compétente de la Fédération de Russie, en fonction du lieu où le média concerné diffuse la majeure partie de ses contenus, c'est-à-dire le tribunal de seconde instance (point 31 de la Résolution).

La résolution a été signée par le Président de la Cour suprême, Vyacheslav Lebedev, en présence du juge rapporteur Vyacheslav Gorshkov.

• Постановление Пленума Верховного суда Российской Федерации "О практике применения судами Закона Российской Федерации «О средствах массовой информации»" No. 16. (Résolution de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême de la Fédération de Russie sur « La pratique judiciaire relative à la loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse » n°16.)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12489>

RU

• Loi de la Fédération de Russie sur les médias de masse n°2124-1 du 27 décembre 1991 dans sa version amendée du 8 décembre 2003.

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12475>

EN

Andrei Richter

Centre de droit et de politique des médias de Moscou

SE-Suède

Extension des licences collectives étendues dans le cadre de la loi suédoise sur le droit d'auteur

Un Comité du droit d'auteur, désigné par le Gouvernement suédois pour établir un bilan, vient de présenter un rapport relatif à la loi suédoise sur le droit d'auteur. Les tâches principales du Comité ont consisté à réviser les dispositions relatives au transfert de droit d'auteur et à étudier certaines questions concernant les licences collectives étendues et d'autres questions connexes.

Il y a deux ans, le Gouvernement suédois avait chargé ce Comité d'experts d'établir une révision des dispositions relatives à la loi suédoise sur le droit d'auteur. Le 8 avril 2010, le Comité publiait un rapport intérimaire (SOU 2010 :24) dans lequel il était proposé que les dispositions de la loi sur le droit d'auteur relatives au transfert de droit d'auteur soient clarifiées et actualisées. Par ailleurs, le Comité proposait de simplifier et d'étendre la réglementation régissant les licences collectives étendues.

Dans son rapport intérimaire, le Comité propose la mise en place d'un certain nombre de dispositions générales applicables à tous types de contrats de droits d'auteur. Par exemple :

- Il a été proposé qu'une disposition relative à l'interprétation des contrats de droits d'auteur soit incorporée dans la loi. Les dispositions particulières actuelles relatives aux contrats d'édition seront remplacées par de nouvelles réglementations contractuelles générales relatives à l'interprétation des accords. En outre, le Comité suggère qu'une disposition particulière figurant dans la section 36 de la loi suédoise applicable aux contrats, qui permet de modifier les termes d'un contrat relatif aux droits d'exploitation non-matériels en raison de leur caractère déraisonnable, soit mentionnée dans la loi sur le droit d'auteur.

- En ce qui concerne les droits exclusifs, le Comité propose d'instaurer l'obligation d'exploiter ces droits pendant une durée raisonnable qui pourrait être de cinq ans, par exemple. Cependant, cette disposition est optionnelle : les parties pourront décider d'exploiter ces droits pendant une durée différente de celle qui est prévue par la disposition.

- Le Comité suggère de clarifier la réglementation actuelle relative aux contrats cinématographiques qui est établie de façon présomptive. Le Comité propose qu'un auteur dont l'œuvre aurait servi à la création d'un film ne puisse pas s'opposer à ce que des copies du film soient faites ni à ce que le film soit diffusé au public, qu'il soit sous-titré ou doublé dans une autre langue.

- Le Comité a introduit une présomption selon laquelle un auteur est en droit d'obtenir une rémunération raisonnable pour la cession ou la licence des droits d'exploitation d'une œuvre à une personne qui souhaite exploiter ces droits dans le cadre d'une activité commerciale. La question des droits dans le cadre d'une relation de travail entre employeur et salarié a fait l'objet de nombreux débats entre les parties. Le Comité propose une codification de ce que l'on appelle « la règle empirique », qui a été développée en jurisprudence et dans la doctrine. Ainsi, si la proposition du Comité est adoptée lors du processus législatif, la loi amendée sur le droit d'auteur prévoira une réglementation stipulant qu'un employeur peut exploiter une œuvre créée par l'un de ses salariés dans le cadre d'un contrat de travail.

En ce qui concerne les licences collectives étendues, le Comité propose les modifications suivantes :

- Elargir les licences collectives étendues relatives à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique. Cette nouvelle disposition devrait permettre aux licences collectives étendues de ne pas s'appliquer uniquement à la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique mais de couvrir également toutes les communications. En outre, le Comité suggère que cette disposition couvre également la réalisation de copies en quantité suffisante pour faciliter les communications. Dans la pratique, cette nouvelle disposition pourrait simplifier, notamment, l'exploitation de musique dans les émissions de télévision diffusées sur Internet.

- Incorporer dans les dispositions générales sur les licences collectives étendues une réglementation complémentaire permettant aux parties de passer des accords dans d'autres domaines que ceux qui sont spécifiés dans la loi sur le droit d'auteur. Ce nouveau type de licence collective étendue pourrait, par exemple, être utilisée dans le cadre des services Internet dont la gestion des droits peut s'avérer complexe à cause de la multiplicité d'ayants droit.

- Il a été établi également de manière claire qu'une seule organisation dans chaque domaine serait compétente pour passer des accords dans le cadre des licences collectives étendues.

- Les clauses actuelles des licences collectives étendues relatives à la réalisation de copies sur les lieux de travail devraient être élargies pour inclure également les copies numériques.

- Enfin, il a été suggéré également d'élargir les dispositions des licences contractuelles pour les bibliothèques et les centres d'archives afin que ces institutions puissent obtenir plus facilement dans leurs locaux les œuvres contenues dans leurs collections.

• Avtalad upphovsrätt *SOU 2010 :24* (« Droit d'auteur contractuel » rapports officiels du Gouvernement suédois 2010 :24)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12463>

SV

Helene H. Miksche and Annika Svanberg
Bird & Bird, Stockholm

UA-Ukraine

Décret relatif à la télévision numérique

Peu de temps avant la fin de son mandat, le Président Viktor Iouchtchenko, a publié un décret relatif au développement de la télévision numérique. Ce décret n°189/2010 a été promulgué le 18 février 2010 par le Président ukrainien. L'intitulé complet du décret est le suivant : « décret relatif à la décision prise par le Conseil national ukrainien de sécurité et de défense » le 11 septembre 2009 « sur le principe de la création d'un réseau public de radiodiffusion et de la mise en œuvre de la télévision numérique ». Le Président ukrainien déclare dans ce document que l'état actuel de la mise en œuvre de la radiodiffusion numérique représente « une menace pour la sécurité nationale ». Le rôle joué par le Cabinet des ministres d'Ukraine dans la mise en œuvre de la radiodiffusion numérique y est jugé insuffisant en matière de protection des intérêts nationaux dans le secteur de l'information. Le décret indique que le gouvernement « compromet la garantie du droit constitutionnel de l'accès des citoyens à l'information, ainsi que le respect par l'Ukraine de ses obligations internationales dans le domaine précité ».

Ce document institue également une commission interministérielle pour les questions de coordination et de mise en œuvre de la radiodiffusion numérique en qualité de groupe de travail du Conseil national de sécurité et de défense. Le Cabinet des ministres dispose de six mois pour apporter des modifications au programme national de mise en œuvre de la radiodiffusion numérique qu'il avait adopté le 26 novembre 2008 dans le cadre du décret n° 1085. Ces modifications portent sur la détermination des modalités techniques du passage de la radiodiffusion analogique au numérique ; l'élaboration de la procédure de fourniture aux citoyens des décodeurs nécessaires à la réception des signaux numériques ; la définition des activités indispensables à l'achèvement du passage à la radiodiffusion numérique terrestre dans les régions frontalières et en Crimée.

Le Cabinet des ministres devra, avec le Conseil national de la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique, élaborer et mettre en place un projet de loi portant modification de certains textes de loi relatifs à l'octroi des licences de radiodiffusion numérique, qui sera examiné par la Rada suprême (Parlement). Il importe que le Cabinet des ministres et le Conseil de sécurité règlent de manière concrète les questions liées à l'offre de fréquences radioélectriques nécessaires à la radiodiffusion numérique.

• УКАЗ ПРЕЗИДЕНТА УКРАЇНИ № 189/2010 Про рішення Ради національної безпеки і оборони України від 11 вересня 2009 року « Про концепцію створення системи Суспільного телебачення і радіомовлення України та хід упровадження цифрового телерадіомовлення » (Décret du Président ukrainien n° 189/2010 « relatif à la décision prise par le Conseil national ukrainien de sécurité et de défense » le 11 septembre 2009 « sur le principe de la création d'un réseau public de radiodiffusion et de la mise en œuvre de la télévision numérique »)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12428>

UK

Taras Shevchenko

Institut du droit des médias, Kiev

US-Etats-Unis

La cour d'appel invalide la compétence de la FCC en matière d'Internet

La cour d'appel itinérante du district de Columbia a estimé que dans l'affaire *Comcast Corporation c. Federal Communications Commission* (Commission fédérale des communications - FCC) (D.C. cir., du 6 avril 2010) la FCC n'était pas juridiquement compétente pour se prononcer sur les pratiques d'un fournisseur d'accès à Internet (FAI) en matière de gestion de son réseau. De nombreux observateurs assimilent cette décision à un recul concernant le principe de la « neutralité du Net », c'est-à-dire la garantie du libre accès des utilisateurs aux contenus Internet sans aucune

ingérence de la part des FAI. D'autres estiment qu'il s'agit là de la fin du Plan national pour le haut débit élaboré par la FCC et présenté le 16 mars 2010. Malgré le caractère hautement politique de cette question, la décision rendue par la cour reposait essentiellement sur l'absence de fondement légal suffisant pour permettre à la FCC de connaître des questions ayant trait à Internet.

L'affaire démarre au moment où les abonnés au service Internet haut débit de la société Comcast ont découvert que leur connexion à un réseau d'échange de fichiers (*peer-to-peer*) en particulier était ralentie et suite à cela, ont saisi la FCC d'un recours. Les abonnés affirmaient que Comcast enfreignait les lignes directrices de la Commission selon lesquelles « les consommateurs sont autorisés à accéder à tout contenu licite de leur choix sur Internet [...] [et] à utiliser les applications et services de leur choix ». Comcast justifiait la nécessité de cette action pour pouvoir gérer la capacité de son réseau, dans la mesure où l'échange de fichiers en réseau absorbait une part considérable de la bande passante.

La FCC a admis que la mesure prise par Comcast était contraire à ses lignes directrices et a indiqué que Comcast disposait d'autres options pour assurer la gestion du débit sur son réseau. Puisque Comcast a d'ores et déjà consenti à prendre d'autres mesures pour assurer la gestion de son réseau, la FCC lui a ordonné (par « ordonnance ») de révéler en quoi consistera sa nouvelle démarche, tout en l'avertissant qu'elle prononcerait une injonction à son encontre si elle ne respectait pas ses engagements.

Comcast a contesté cette ordonnance en soutenant que la FCC avait (i) omis de justifier en quoi la gestion du réseau d'un FAI relevait de sa compétence, (ii) contourné les obligations décisionnelles de la loi relative à la procédure administrative (ci-après « la loi ») et porté atteinte au principe du respect de la légalité et, enfin, (iii) motivé de manière arbitraire et fantasque son ordonnance. Le premier de ces points était déterminant pour l'argumentation de Comcast.

Tout en reconnaissant qu'elle ne dispose pas explicitement d'une compétence pour réglementer ce type d'activités, la FCC a affirmé que cette prérogative découlait du Titre I de la loi, qui prévoit à l'article 154(i) que « la [FCC] peut accomplir tout acte, prendre toute disposition et rendre toute ordonnance qui ne soit pas contraire à la loi, si cela s'avère nécessaire dans l'exercice de ses fonctions ». Cette disposition se rapporte à « la compétence accessoire raisonnable » de régulation de la Commission, comme le précise la jurisprudence de la Cour suprême des Etats-Unis dans les arrêts *Etats-Unis c. Southwestern Cable Co.*, 392 U.S. 157 (1968), *Etats-Unis c. Midwest Video Corp.*, 406 U.S. 649 (1972) et *FCC c. Midwest Video Corp.*, 440 U.S. 689 (1979), qui concernent la reconnaissance de la compétence de la FCC en matière de télévision par câble, à une époque où ce média faisait son apparition.

En se référant à son propre arrêt rendu dans l'affaire *Am. Library Ass'n c. FCC.*, 406 F.3d 689 (D.C. Cir. 2005) dans lequel elle résumait ses décisions de ces affaires, la cour d'appel a déclaré que la FCC pouvait exercer une compétence accessoire sous réserve que (1) la question sur laquelle elle se prononce relève de la compétence générale que lui confère le Titre I de la loi et que (2) son action de régulation soit raisonnablement accessoire par rapport à l'exercice effectif de la mission que lui assigne son mandat.

La cour d'appel a cependant conclu que la FCC n'avait pas satisfait à ce dernier critère. En analysant une série d'affaires portant sur la « compétence accessoire », la cour d'appel a estimé que le fondement légal de cette compétence devait être prévu par la loi relative aux communications, comme c'est le cas pour la compétence de la Commission en matière de radiodiffusion dans les états du Sud-Ouest des Etats-Unis. Or, en l'espèce, la Commission s'était uniquement fondée sur les directives générales du Congrès. Les déclarations de principe peuvent certes « apporter des éclaircissements » sur la compétence des instances administratives, mais leurs véritables prérogatives doivent au final découler d'une loi. Si l'on omet de se référer aux dispositions de fond de la loi relative aux communications, la compétence accessoire de la FCC serait alors illimitée.

La FCC affirmait également qu'en vertu d'autres dispositions de la loi, y compris de certaines parties du Titre II, Comcast relevait de sa compétence accessoire mais la cour d'appel a réfuté l'analyse faite par la FCC des dispositions en question.

La cour d'appel a conclu que « bien que le Congrès ait attribué une compétence étendue et adaptable à la FCC afin qu'elle reste en phase avec l'évolution rapide des technologies des communications - Internet n'étant rien d'autre qu'une de ces technologies, même si elle représente sans doute la plus importante innovation en matière de télécommunications de notre génération - l'attribution d'une grande marge de manœuvre dans l'exercice de pouvoirs délégués n'équivaut pas à une liberté totale en matière de régulation d'activités qui ne relèvent pas, en vertu de la loi, de la compétence de la FCC ».

La FCC peut encore se mettre en quête d'autres fondements légaux, comme la compétence que lui reconnaît de longue date le Titre II de la loi pour les entreprises de télécommunications classiques ou inciter l'administration Obama à mettre en place une législation qui lui donnerait la compétence nécessaire pour se prononcer sur les questions relatives à Internet. Mais compte tenu de la situation actuelle à Washington, l'adoption de ce texte de loi exigera vraisemblablement de mener un long et pénible combat.

- *Comcast Corporation v. Federal Communications Commission (D.C. Cir., 6 April 2010)* (Comcast Corporation c. Federal Communications Commission (D.C. Cir., 6 avril 2010))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12427>

EN

Christopher G. Dorman

Phillips Lytle LLP & Centre des médias, Faculté de droit de l'Université de New York

LV-Lettonie

Le droit d'auteur en Lettonie

L'article 113 de la Constitution de la République de Lettonie (*Satversme*) garantit fondamentalement la protection du droit d'auteur : l'Etat reconnaît la liberté de création scientifique, artistique, ou autre, et protège le droit d'auteur ainsi que les droits des brevets.

Le cadre actuel en matière de protection du droit d'auteur en Lettonie est régi par la loi de 2000 relative au droit d'auteur (*Autortiesību likums*). Ce texte a remplacé la précédente loi de 1993 relative au droit d'auteur et aux droits voisins. La loi de 2000 régit toutes les grandes questions en matière de droit d'auteur et de droits voisins, mais aussi en matière de droit sui generis des bases de données. Depuis son adoption, elle a été amendée à quatre reprises, principalement afin de préciser certains des points qu'elle aborde, mais aussi pour mettre en œuvre les derniers textes réglementaires de l'Union européenne (cf. IRIS 2004-5/307). La Lettonie étant membre de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques depuis 1995, la loi relative au droit d'auteur reprend les grands principes de protection du droit d'auteur découlant de cette convention ainsi que d'autres accords internationaux sur des sujets connexes, notamment l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (appliqué par la Lettonie depuis 1999).

La protection assurée par la loi relative au droit d'auteur garantit aux auteurs des droits sur leurs œuvres, sans qu'ils aient besoin pour cela de procéder à un enregistrement ou à une déclaration particulière. La loi relative au droit d'auteur établit une distinction entre les droits moraux et les droits patrimoniaux des auteurs, les droits moraux ne pouvant être cédés. Elle vaut mise en œuvre des directives de l'Union européenne sur le droit d'auteur.

Trois actes réglementaires ont été édictés sur la base de la loi relative au droit d'auteur, dont notamment :

- le règlement du Cabinet des ministres n°565 du 21 août 2007, « Modalités de calcul, de versement et de répartition des rémunérations pour le prêt public » ;

- le règlement du Cabinet des ministres n°321 du 10 mai 2005, « Règlement relatif au montant des taxes applicables aux supports matériels vierges et aux appareils utilisables à des fins de reproduction, et aux modalités de calcul, de versement, de répartition et de déboursement de celles-ci ».

De nouveaux amendements à la loi relative au droit d'auteur devraient être adoptés dans un avenir proche. Le 12 mai 2010, le Cabinet des ministres a approuvé des projets d'amendements, lesquels ont été transmis pour examen à l'une des commissions du Parlement (*Saeima*) le 27 mai 2010. Ces projets d'amendements envisagent notamment d'améliorer la réglementation des sociétés de gestion collective afin d'instaurer un régime de perception des droits d'auteur plus juste en ce qui concerne les droits administrés sur une base collective. A ce jour, ces projets n'ont pas encore été examinés par la *Saeima*.

- *Autortiesību likums 06/04/2000*, Latvijas Vēstnesis 148/150, 27/04/2000 (Loi relative au droit d'auteur, adoptée le 6 avril 2000, Journal officiel n°148/150 du 27 avril 2000, entrée en vigueur le 11 mai 2000)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12953>

EN LV

- *Grozījumi Autortiesību likumā* (Projets d'amendements à la loi relative au droit d'auteur, soumis à la *Saeima*)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=12936>

LV

Ieva Bērziņa-Andersons
Sorainen, Lettonie



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

Agenda

De la directive SMA à la communication Cinéma : vers une approche globale et cohérente du cinéma européen

4-6 juillet 2010

Organisateur : Présidence belge de l'Union européenne

Lieu : Mons

Information :

http://www.obs.coe.int/about/oea/colloque_cinema_UE_2010.pdf

Liste d'ouvrages

D'Agostino, G.,

Copyright, Contracts, Creators : New Media, New Rules

2010, Edward Elgar Publishing Ltd

ISBN 978-1847201065

http://www.e-elgar.co.uk/Bookentry_Main.lasso?id=12630

Hobbs, R.,

Copyright Clarity : How Fair Use Supports Digital Learning

2010, Corwin Press

ISBN 978-1412981590

<http://www.corwin.com/booksProdDesc.nav?prodId=Book234088&>

Pauwels, C., Kalimo, H., Donders, K., Van Rompuy, B.,

Rethinking European Media and Communications Policy

2010, VUB University Press

ISBN 978-9054876038

Site of VUB University Press :

<http://poli.vub.ac.be/publi/index.html>

Martin, A.,

Et toi, tu télécharges ?

2010, Pearson Education

ISBN 978-2-7440-6421-0

<http://www.pearson.fr/livre/?GCOI=27440100823680>

Roßnagel, A.,

Elektronische Medien zwischen Exklusivität und

Grundversorgung : Rechtliche Rahmenbedingungen,

technische Möglichkeiten, wirtschaftliche Konzepte

2010, Nomos

ISBN 978-3832957674

<http://www.nomos-shop.de>

Michelis, D.,

Schildhauer, Th.,

Social Media

2010, Nomos

ISBN 978-3-8329-5470-3

<http://www.nomos-shop.de/productview.aspx?product=12386>

L'objectif d'IRIS - Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité éditorial d'IRIS.

© Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)